



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°63-2024-156

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2024

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2024-06-13-00002 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne RIBEIRO ALEXANDRA (2 pages)	Page 4
63-2024-05-24-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne VYTORIA (2 pages)	Page 7
63-2024-06-14-00002 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE HERITIER AITOUZGOUN (2 pages)	Page 10
63-2024-06-14-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE KATELINE VIVIER (2 pages)	Page 13
63-2024-06-14-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SALIMOU ANTONIA (2 pages)	Page 16
63-2024-05-24-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VALERIE ALEXANDRE (2 pages)	Page 19

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2024-06-17-00002 - ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE N° 20241045 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme (43 pages)	Page 22
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2024-06-14-00001 - ARRÊTÉ fixant la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 (6 pages)	Page 66
63-2024-06-11-00003 - ARRÊTÉ fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 73
63-2024-06-11-00002 - ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département du Puy-de-Dôme (8 pages)	Page 78

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-06-18-00002 - Arrêté 2024.1061 du 18-06-24 portant approbation DG ORSEC Electro-Secours (2 pages)	Page 87
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-06-14-00005 - Arrêté fixant les conditions de passage du 111ème Tour de France 2024 dans le Puy-de-Dôme le 10 juillet 2024 (4 pages)	Page 90
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2024-06-18-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 037 portant agrément de Monsieur Ludovic PELLE en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 95
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-04-22-00039 - arrêté de programmation des évaluations ESMS pour les années 2024 à 2028 (4 pages)

Page 98

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-06-13-00002

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne RIBEIRO
ALEXANDRA

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 908478332
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises et Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable du département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 10 janvier 2022 au nom de l'entreprise RIBEIRO Alexandra (nom commercial : K LISS REPASSAGE) sise Cruzol – 51 C, rue de Riom – 63530 VOLVIC sous le n° SAP 908478332 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise RIBEIRO Alexandra ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise RIBEIRO Alexandra (nom commercial : K LISS REPASSAGE) sise 27 rue d'Estaing – 63 100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 908478332 annule et remplace le récépissé délivré le 10 janvier 2022.

Le présent récépissé prend effet à compter du 15 mai 2023 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers.

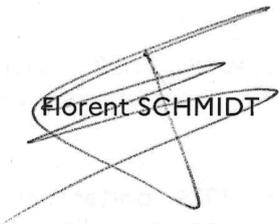
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juin 2024

P/Le Préfet,
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,


Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-05-24-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne VYTORIA



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 987760980
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises et Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable du département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 26 mars 2024 2023 par l'entreprise Vytoria (nom commercial) sise 88 rue de Planchepaleuil - 63200 RIOM.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Vytoria (nom commercial), sous le n° SAP 987760980.

Le présent récépissé prend effet à compter du 24 mai 2024 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- ✓ Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,


Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-06-14-00002

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE HERITIER
AITOUZGOUN



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 850888678
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises et Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable du département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 27 mai 2024 par l'entreprise HERITIER AITOUZGOUN Nadine (nom commercial : Clean'A5) sise 13 Rue de la Boulaie – 63112 CEYRAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HERITIER AITOUZGOUN Nadine (nom commercial : Clean'A5) sous le n° SAP 850888678.

Le présent récépissé prend effet à compter du 14 juin 2024 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre et pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

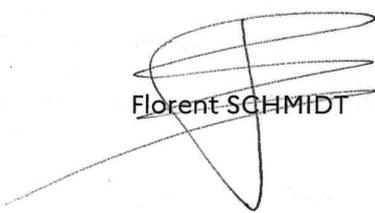
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 juin 2024

P/Le Préfet,
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
Professionnelle et Entreprises,



Florent SCHMIDT

63_DDCCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-06-14-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE KATELINE VIVIER



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 927711770
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises et Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable du département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 15 avril 2024 par l'entreprise Kateline VIVIER sise 19 Avenue Maréchal Leclerc – 63800 COURNON D'Auvergne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Kateline VIVIER sous le n° SAP 927711770.

Le présent récépissé prend effet à compter du 14 juin 2024 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers pour l'ensemble du territoire national.

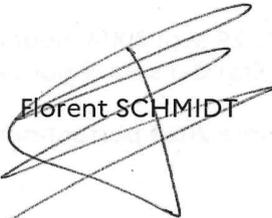
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 juin 2024

P/Le Préfet,
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
Professionnelle et Entreprises,



Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-06-14-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE SALIMOU
ANTONIA



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 984990069
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises et Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable du département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme le 09 avril 2024, complétée le 23 mai 2024, par l'entreprise SALIMOU Antonia sise 3 Rue Alexis Carrel – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SALIMOU Antonia sous le n° SAP 984990069.

Le présent récépissé prend effet à compter du 14 juin 2024 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers pour l'ensemble du territoire national.

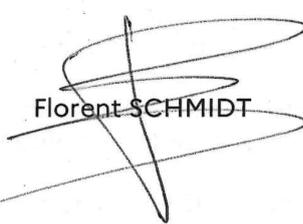
Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 juin 2024

P/Le Préfet,
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
Professionnelle et Entreprises,



Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-05-24-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne VALERIE ALEXANDRE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 925234155
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'interim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1er octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 24 avril 2024 par l'entreprise Valérie Alexandre (nom commercial : Val Home Services) sise 2 rue Jean Guillaume - 63720 Clerlande.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Valérie Alexandre (nom commercial : Val Home Services), sous le n° SAP 925234155.

Le présent récépissé prend effet à compter du 24 mai 2024 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Livraison de repas à domicile ;
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- ✓ Livraison de courses à domicile ;
- ✓ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- ✓ Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2024

P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme par
interim,
Le Responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-06-17-00002

ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE N° 20241045
planifiant les mesures de préservation des
ressources en eau
en période d'étiage dans le département du
Puy-de-Dôme

2 0 2 4 1 0 4 5

ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE N°
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau
en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre II, titre 1er, les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 213-7 traitant de la coordination de la gestion de la ressource par le préfet coordonnateur, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles R. 211-1 à R. 211-9, et R. 211-66 à R. 211-70 relatifs aux prescriptions techniques des usages de l'eau, et R. 213-14 et R. 213-16 relatifs à la coordination administrative dans le domaine de l'eau et R. 214-1 à R. 214-60 portant à l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, travaux, ouvrages ou activités et l'article R. 216-9 contravention ;
- Vu** le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1er et section 1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret N°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté N°20230343 modifié du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 2 mars 2023 autorisant l'exploitation du barrage de la Sep ;

1/18

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 et le tableau des objectifs en fin de chapitre 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne en date du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspensions provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté d'orientation N°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme N°20230563, en date du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon, de l'Allier aval, du Cher amont, de la Dore, du Haut-Allier, de la Loire amont, de la Loire en Rhône-Alpes, de la Sioule ;

Vu l'instruction du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'instruction nationale du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu la consultation des membres du comité départemental de l'eau (CDE) du 29 avril 2024 ;

Vu la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 7 mai 2024 au 28 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 14 juin 2024 ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte en priorité les adaptations au changement climatique, la protection des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection

2/18

contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

Considérant qu'au vu des orientations régionales préexistantes, il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 aux circonstances locales existantes sur le département du Puy-de-Dôme, notamment au regard des objectifs de réduction et des critères d'adaptation ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral intègre des dispositions spécifiques applicables aux ICPE en ce sens ;

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement l'aménagement et le logement (DREAL) et piézométrique du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;

Considérant que le suivi quotidien des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents doit permettre d'appréhender l'état de la situation hydrologique et fournit une image de l'évolution des capacités des ressources en eaux superficielles ;

Considérant que le suivi des niveaux piézométriques, du débit de certaines sources, captages et certains cours d'eau doit permettre d'appréhender l'état de la situation des ressources souterraines, dont celles permettant l'alimentation en eau potable, et fournit une image de l'évolution des capacités des ressources en eaux souterraines ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, sécheresse des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour la gestion économe de la ressource ;

Considérant que des informations complémentaires sur la situation hydrologique locale en période d'étiage sont apportées par l'observatoire national des débits d'étiages (ONDE) suivi par l'office français de la biodiversité (OFB), et par les données et observations visuelles recueillies par les acteurs du territoire (les associations, les services publics et délégataires de distribution d'eau potable) ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'avérer nécessaires pour gérer au mieux les ressources en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation hydrologique et de les appliquer à une échelle pertinente en fonction de leur nature ;

Considérant la nécessité de prendre ces mesures en cas d'atteinte des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, de manière réactive et efficace tout en prenant en compte les enjeux économiques ;

Considérant la nécessaire coordination des mesures de restriction à appliquer sur les bassins inter-départementaux et l'évolution appliquée par les départements voisins sur certains bassins frontaliers ;

Considérant l'évolution du contexte climatique et le cadre réglementaire relatif à la gestion quantitative nécessitant de faire évoluer l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme N°20230563 en date du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Considérant que les résultats de l'étude portant sur la définition d'indicateurs piézométriques pour les nappes souterraines, portée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont abouti à la définition de seuils piézométriques pris en compte dans le nouveau zonage des eaux souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

3/18

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme N°20230563 du 4 avril 2023 est abrogé.

Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir, en cas de sécheresse, le cadre des mesures appropriées destinées à limiter les risques d'atteinte aux milieux aquatiques et à prévenir les pénuries d'eau.

Pour cela, il a pour objet :

- de délimiter les zones de gestion cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou suspension des prélèvements, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- de fixer, pour chacune de ces zones de gestion, les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution des ressources en eau ;
- de qualifier pour chaque catégorie de ressources (eaux superficielles et eaux souterraines), les valeurs seuils définies au niveau des ouvrages de référence, en dessous desquelles il apparaît nécessaire d'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction sur l'ensemble de la zone de gestion correspondante ;
- de déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction par catégorie de ressource et par usage de l'eau adaptées à la situation constatée.

Au cours de chaque épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique et complémentaire au présent arrêté définit pour chacune des zones de gestion les mesures de restriction ou d'interdiction en vigueur.

Article 3 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements en eau dans le milieu naturel superficiel ou souterrain et à ceux issus des réseaux d'adduction d'eau potable (AEP) et à leurs usages afférents.

3.1 . Les prélèvements

Les « prélèvements » sont tous les puisements d'eau directs ou indirects réalisés à partir :

- des eaux superficielles :
 - les sources, les fontaines ;
 - les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés ;
 - les canaux, biefs, dérivations de cours d'eau ;
 - les plans d'eau et retenues connectés au milieu naturel, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement.
- des nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec le cours d'eau).
- des puits domestiques (prélèvement annuel inférieur à 1000 m³).
- des nappes souterraines déconnectées du fonctionnement hydrologique des cours d'eau.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux prélèvements agricoles autorisés dans la masse d'eau souterraine Limagne en l'absence de connaissances suffisantes de cette ressource à la date du présent arrêté.
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation en vigueur. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au

4/18

31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;

- à l'utilisation des eaux pluviales telles que définies par l'article R.211-214 du code de l'environnement ;
- à la réutilisation des eaux usées traitées faisant l'objet d'une autorisation administrative spécifique.

3.2. Les usages

Il est distingué deux catégories d'usages :

- Les usages prioritaires sont :

- les usages de l'eau destinés à l'alimentation de la population, à l'abreuvement des animaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Ils sont prioritaires et ne font pas l'objet de restrictions tant que cela reste possible ;
- la préservation de la ressource en eau pour les milieux aquatiques.

L'abreuvement des animaux à partir du réseau d'eau potable ne fait pas l'objet de restrictions, mais il est cependant recommandé de trouver une solution alternative à cette ressource.

Les éleveurs utilisant de l'eau potable pour l'abreuvement des animaux et toute personne susceptible d'utiliser de grandes quantités d'eau potable veillent à limiter cet usage pour ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable pour la consommation humaine. Ils sont invités à se rapprocher des gérants du service de production et de distribution de l'eau potable pour définir les mesures de précaution adéquates.

- Les usages non prioritaires sont :

- Les usages domestiques et de loisirs :
 - depuis le réseau d'eau potable : les usages de l'eau non économiques et non indispensables font l'objet de mesures de restriction ;
 - hors réseau d'eau potable : les usages de l'eau non économiques et non indispensables et dont l'eau provient du milieu naturel superficiel font l'objet de mesures de restriction.
- Les usages économiques : il s'agit des usages liés aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de BTP et les usages agricoles. Ces usages font l'objet de mesures de restriction.

Article 4 – Coordination interdépartementale des mesures

La coordination entre les départements sur les zones hydrologiques interdépartementales est nécessaire pour garantir une cohérence amont-aval de la gestion de la ressource, en particulier sur l'axe Allier, et pour veiller à une cohérence et une équité des usages de l'eau.

4.1. Préfets coordonnateurs

Des préfets coordonnateurs ont été désignés pour veiller à la cohérence des mesures de restriction interdépartementales prises sur une même entité hydrologique située en partie sur le territoire du Puy-de-Dôme pour garantir la mise en œuvre des mêmes critères de déclenchement des mesures, des mêmes niveaux de restriction et de leur application simultanée.

Les préfets coordonnateurs ou associés concernés par le territoire du Puy-de-Dôme sont les préfets des départements suivants :

Secteurs avec un besoin de coordination	préfet coordonnateur	préfets associés
Bassin aval de la Sioule	Allier	Puy-de-Dôme
Bassin de l'Andelot, Buron	Allier	Puy-de-Dôme
Bassin du Cher amont	Allier	Puy-de-Dôme, Creuse
Bassin de l'Ance, Forez, Mare, Bonson	Loire	Puy-de-Dôme
Bassin de l'Alagnon	Cantal	Puy-de-Dôme, Haute-Loire
La Dordogne des sources à la retenue de Bort-les-Orgues	Cantal	Puy-de-Dôme

Sur ces bassins, en amont de toute décision de signature d'un arrêté de restriction des usages de l'eau, la direction départementale des territoires (DDT) veille à la cohérence des niveaux de restriction proposés en concertant préalablement avec les DDT référentes des départements limitrophes.

4.2. Gestion coordonnée de la zone Dordogne amont

Sur le secteur Dordogne amont, les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne en vigueur délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne s'appliquent.

Le préfet de la Dordogne, en tant que préfet coordonnateur organise la concertation inter départementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin de la Dordogne.

4.3. Gestion coordonnée du soutien d'étiage de la Loire et de l'axe Allier

Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage à Gien, le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne peut être amené, dans le cadre de la consultation des acteurs du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest en étiage sévère (CGRNVEs), à enclencher la prise de mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur la Loire et l'Allier (rivières et leurs nappes d'accompagnement).

Dans le cas où la situation hydrologique ou ses perspectives au regard du taux de remplissage de la retenue de Naussac sont plus défavorables que celles de la Loire, le préfet coordonnateur de bassin peut déclencher des niveaux de gravité différenciés sur l'axe Allier.

Dans ce cas, les conditions de déclenchement relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse, sont les suivantes :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à :	14 m ³ /s	10 m ³ /s	9 m ³ /s	8 m ³ /s

Dès que le dispositif est enclenché, chaque département doit le décliner.

Article 5 – Définition des zones de gestion

Dans le département du Puy-de-Dôme, en raison du fonctionnement des ressources, de leur sensibilité à la sécheresse, les zones de gestion sont différentes selon l'origine de la ressource.

- Un zonage est défini pour les prélèvements effectués dans le milieu naturel superficiel (cours d'eau, plan d'eau, sources, biefs et canaux). Ce zonage est dénommé « **zonage hydrographique** ».
- Un zonage est défini pour les prélèvements effectués dans les eaux souterraines. Les prélèvements effectués à partir des réseaux d'eau potable sont associés aux prélèvements en eaux souterraines. Ce zonage est dénommé « **zonage eaux souterraines** ».

5.1. Le zonage hydrographique

L'ensemble du territoire du Puy-de-Dôme est couvert par 14 zones hydrographiques (désignées par des nombres).

Une zone hydrographique est un bassin ou un sous-bassin versant ou des regroupements de bassins ou de sous-bassins versants dans lesquels s'appliquent les mêmes mesures relatives aux usages de l'eau. Chaque zone hydrographique est dotée d'une station hydrométrique de référence, installée sur un cours d'eau, complétée éventuellement de stations hydrométriques secondaires, ainsi que des stations du réseau ONDE dont les valeurs de débit servent d'indicateur complémentaire de la connaissance de l'état de la ressource en eau.

La carte des zones de gestion hydrographiques est jointe en annexe N°1.

La liste des communes affectées à chaque zone hydrographique est jointe en annexe N°3.

➤ Cas particulier de la zone hydrographique 1 - Axe Allier

La zone hydrographique 1 - Axe Allier concerne uniquement **les prélèvements effectués directement dans la rivière Allier**.

Les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction fixées sur cet axe peuvent l'être en fonction des conditions locales, notamment en cohérence avec les zones en connexion hydraulique avec l'axe, ou en application de la gestion coordonnée établie à l'article 4.3 du présent arrêté.

5.2. Le zonage eaux souterraines

L'ensemble du territoire du Puy-de-Dôme est couvert par 13 zones de gestion des eaux souterraines (désignées par des lettres).

Les 13 zones sont des territoires présentant une certaine cohérence relative à la provenance des eaux souterraines dans lesquelles s'appliquent les mêmes mesures appropriées relatives aux usages de l'eau. Chaque zone souterraine est dotée d'un ouvrage de référence permettant de suivre l'évolution de la disponibilité de la ressource.

L'ouvrage de référence peut correspondre :

- soit à une station de mesures installée dans un piézomètre,
- soit à une station de mesures de débits d'une source ou un captage,
- soit à une station hydrométrique installée sur un cours d'eau, dont il a été établi une corrélation entre les variations des débits du cours d'eau et les évolutions de la (des) nappe(s) d'eau utilisée(s) pour les usages anthropiques.

Pour chaque commune, le niveau de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable correspond au niveau applicable sur la zone de gestion des eaux souterraines à laquelle la commune est rattachée.

La carte de ces zones de gestion souterraines est jointe en annexe N°2.

La liste des communes affectées à chaque zone souterraine est jointe en annexe N°3.

Article 6 – Définition des niveaux de gravité et des seuils de référence

6.1. Définitions des niveaux de gravité

Quatre niveaux de gravité sont prévus par l'article R. 211-66 du code de l'environnement. Ces niveaux correspondent aux :

- **niveau de vigilance** : niveau pouvant servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que l'évolution de la ressource laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme. La situation ne conduit pas à une concurrence entre les usages. Le fonctionnement biologique des milieux aquatiques est satisfait.

- **niveau d'alerte** : niveau signifiant que la coexistence de tous les usages, le bon fonctionnement des milieux ou le renouvellement de la ressource ne sont plus assurés sur la durée. Il s'agit du niveau qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités, voire des premières interdictions.

Les restrictions sont de type horaire, en débit ou en volume.

Une réduction de 25 % des prélèvements est appliquée pour les usages économiques.

- **niveau d'alerte renforcée** : niveau correspondant à une aggravation de la situation d'alerte. Tous les usages ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation induit une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Une réduction de 50 % des prélèvements est appliquée pour les usages économiques.

- **niveau de crise** : niveau motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent avoir été mises en œuvre.

L'ensemble des usages non prioritaires (cf article 3.2) de l'eau est suspendu.

6.2. Définitions des seuils de référence en fonction du niveau de gravité

Pour chaque zone de gestion et pour chaque niveau de gravité, est définie une valeur seuil à partir de laquelle les mesures de restriction des usages de l'eau correspondant au niveau de gravité constaté peuvent être prises selon les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté.

- **pour les eaux superficielles :**

Pour chaque station hydrométrique de référence associée à une zone hydrographique, les seuils des quatre niveaux de gravité correspondent à différentes valeurs du débit du cours d'eau sur lequel est située la station.

Les débits observés sur les autres stations hydrométriques de la même zone hydrographique ainsi que les résultats de la campagne ONDE peuvent contribuer à apprécier l'évolution de la ressource en eau sur la zone hydrographique.

- **pour les eaux souterraines :**

Pour chaque zone souterraine, la valeur seuil de référence pour chaque niveau de gravité dépend du type d'ouvrage de référence retenu :

- Pour les zones où l'ouvrage de référence est une station hydrométrique, les valeurs seuils correspondent aux débits observés dans le cours d'eau sur lequel est située la station et sont identiques aux valeurs fixées dans le cadre du zonage hydrographique. Cette disposition concerne les zones de socle¹ où les réserves souterraines sont faibles.

¹ Zone de socle = zone composée d'un ensemble de roches anciennes cristallines

- Pour les zones où l'ouvrage de référence est un piézomètre, les valeurs seuils correspondent aux niveaux piézométriques définis par le BRGM comme caractéristiques d'un niveau de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Cette disposition concerne les zones volcaniques².
- Pour les zones où l'ouvrage de référence est un captage, les valeurs seuils correspondent aux valeurs de débits du captage définies avec en concertation avec le gestionnaire de l'ouvrage.

6.3. Les valeurs seuils retenues pour chaque niveau de gravité

- pour le zonage hydrographique :

Le tableau suivant précise les zones hydrographiques, les stations hydrométriques de référence et les valeurs seuils de débits retenues :

Zone hydrographique		Stations hydrométriques de référence	Débit de vigilance (m ³ /s)	Débit d'alerte (m ³ /s)	Débit d'alerte renforcée (m ³ /s)	Débit de crise (m ³ /s)
1	Axe Allier	L'Allier à Vic-le-Comte*	14,00	10,00	9,00	8,00
2	Allier aval	L'Andelot à Loriges**	0,20	0,15	0,13	0,10
3	Morge	La Morge à Maringues				0,31
4	Allier rive gauche moyen	Le Bédât à Saint-Laure	0,70	0,47	0,32	0,17
5	Allier rive gauche amont	La Couze Pavin à Saint-Floret	0,79	0,55	0,47	0,40
6	Allier rive droite	L'Eau-Mère à Parentignat***	0,19	0,12	0,10	0,09
7	Dore aval	La Dore à Dorat*	4,00	2,60	2,30	2,00
8	Dore amont	La Dore à Ambert	0,42	0,28	0,19	0,09
9	Ance	L'Ance à Sauvessanges**	0,74	0,49	0,29	0,19
10	Sioule aval	La Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule*	3,30	2,90	2,80	2,70
11	Sioule amont	Le Sioulet à Miremont	0,38	0,25	0,19	0,13
12	Cher Amont	Le Cher à Chambonchard**	0,30	0,20	0,18	0,16
13	Dordogne amont	La Rhue à Condat**	0,96	0,64	0,50	0,41
14	Alagnon	L'Alagnon à Lempdes-sur-Alagnon**	2,50	1,67	1,23	1,09

Source des données :

* SDAGE Loire-Bretagne

** Coordination interdépartementale

*** Référence locale

2 Zone volcanique = zone où le terrain a été formé par les éruptions volcaniques

9/18

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

- pour le zonage eaux souterraines :

Le tableau ci-dessous précise les zones souterraines, les ouvrages de référence et les valeurs seuils de référence retenues :

Type de zone	Zone eaux souterraines		Ouvrage de référence	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
				<i>Débit en m³/s</i>			
Nappe alluviale	A	Nappe Allier	L'Allier à Vic-le-Comte	14	10	9	8
Zone de socle	B	Socle Combrailles	Le Sioulet à Miremont	0,38	0,25	0,19	0,13
	C	Socle Cher amont	Le Cher à Chambonchard	0,3	0,20	0,18	0,16
	D	Socle Dore aval	La Dore à Dorat	4	2,6	2,3	2
	E	Socle Dore amont	La Dore à Ambert	0,42	0,28	0,19	0,09
	F	Socle Forez	L'Ance du Nord à Sauvessanges	0,74	0,49	0,29	0,19
				<i>Hauteur du niveau piézométrique en m NGF</i>			
Zone volcanique avec piézomètre de référence	G	Volcanique Chaîne des Puys nord	Le piézomètre P11 de Charbonnières-les-Varenes	762,61	762,31	762,13	761,78
	H	Volcanique Chaîne des Puys sud	Le piézomètre d'Aydat	826,41	826,12	825,67	825,35
	I	Volcanique Sancy	Le piézomètre d'Orcival	1018,05	1017,90	1017,79	1017,73
	J	Volcanique Dordogne amont	Le piézomètre de La-Tour-d'Auvergne	1232,38	1232,09	1231,57	1231,19
	K	Volcanique Combrailles ouest	Le piézomètre de Ceysnat	Valeurs à définir.			
				<i>Débit en l/s</i>			
Zone volcanique avec autre ouvrage de référence	L	Volcanique Combrailles nord	Le captage de Peschadoires, surverse exhaures		27,8		13,9
	M	Volcanique Cézallier	Les captages de Compains	97	92	87,5	83,5

Article 7 – Conditions de franchissement des niveaux de gravité

La décision de franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres mentionnés ci-dessous.

Cette décision concerne, selon les conditions de franchissement requises, une ou plusieurs zones hydrographiques et/ou une ou plusieurs zones eaux souterraines.

10/18

7.1 Conditions de franchissement des seuils

Les conditions de franchissement des seuils sont définies dans le tableau suivant :

Niveau de Gravité	Eaux superficielles	Eaux souterraines		
		Zones de socle (zones B, C, D, E, F) et nappe alluviale (zone A)	Zones volcaniques avec piézomètre de référence (zones G, H, I, J, K)	Zones volcaniques avec captage de référence (zones L, M)
Vigilance	Débit moyen journalier ¹ inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil de vigilance pour au moins deux zones hydrographiques non soumises à une coordination interdépartementale. Enclenché sur l'ensemble du département.	Débit moyen journalier ¹ inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil de vigilance	Niveau piézométrique moyen mensuel ⁴ inférieur au seuil de vigilance fixé pour la zone	Débit de captage ⁵ observé sous le seuil de vigilance fixé pour la zone Tendance à la baisse entre deux suivis
Alerte	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil d'alerte fixé pour la zone Constat modulé en fonction des prévisions météorologiques ² , des prévisions de débit issues de l'outil de modélisation PREMHYCE ³ , des constats du réseau ONDE, de la situation hydrologique observée sur le réseau secondaire ainsi que la situation de l'axe Allier (pour les zones hydrographiques adjacentes)	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil d'alerte fixé pour la zone Niveau de gravité identique à celui appliqué au niveau de la zone hydrographique dépendant de la même station hydrométrique	Niveau piézométrique moyen mensuel inférieur au seuil d'alerte fixé pour la zone Tendance mensuelle à la baisse entre deux suivis	Débit de captage observé sous le seuil d'alerte fixé pour la zone Tendance à la baisse entre deux suivis
Alerte renforcée	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil d'alerte renforcée. Constat modulé en fonction des prévisions météorologiques, des prévisions de débit issues de l'outil de modélisation PREMHYCE, des constats du réseau ONDE, de la situation hydrologique observée sur le réseau secondaire ainsi que la situation de l'axe Allier (pour les zones hydrographiques adjacentes)	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil d'alerte renforcée. Niveau de gravité identique à celui appliqué au niveau de la zone hydrographique dépendant de la même station hydrométrique	Niveau piézométrique moyen mensuel ⁴ inférieur au seuil d'alerte renforcée fixé pour la zone Tendance mensuelle à la baisse entre deux suivis	Débit de captage ⁵ observé sous le seuil d'alerte fixé pour la zone Tendance à la baisse entre deux suivis
Crise	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil de crise Constat modulé en fonction des prévisions météorologiques, des prévisions de débit issues de l'outil de modélisation PREMHYCE, des constats du réseau ONDE, de la situation hydrologique observée sur le réseau secondaire ainsi que la situation de l'axe Allier (pour les zones hydrographiques adjacentes)	Débit moyen journalier inférieur pendant 5 jours consécutifs au seuil de crise Niveau de gravité identique à celui appliqué au niveau de la zone hydrographique dépendant de la même station hydrométrique	Niveau piézométrique moyen mensuel ⁴ inférieur au seuil de crise pour la zone Tendance mensuelle à la baisse entre deux suivis	Débit de captage ⁵ observé sous le seuil d'alerte fixé pour la zone Tendance à la baisse entre deux suivis
Franchissement à la hausse des niveaux de gravité	Débit moyen journalier supérieur à un seuil donné pendant au moins 7 jours consécutifs.	Débit moyen journalier supérieur à un seuil donné pendant au moins 7 jours consécutifs.	Niveau piézométrique moyen mensuel supérieur à un seuil donné. Tendance mensuelle à la hausse entre deux suivis	Débit de captage ⁵ repasse à un niveau supérieur à un seuil donné Tendance à la hausse entre deux suivis

1 – débit moyen journalier : valeur issue du site hydroportail : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>

2 – données fournies par Météo France

3 – PREMHYCE : prévision des étiages par des modèles hydrologiques, comparaison et évaluation : <https://sunshine.irstea.fr/app/premhyce>

4 – niveau piézométrique : valeur issue des données disponibles sous ADES, plateforme d'Accès aux données sur les eaux souterraines (BRGM) : <https://ades.eaufrance.fr/Spip?p=>

5 – débit de captage transmis par le gestionnaire en charge de l'ouvrage

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

7.2 Déclenchement des mesures de suivi

Atteinte du niveau de vigilance

Dès que le niveau de vigilance est atteint, les mesures de surveillance, d'information et d'incitation aux économies d'eau sont mises en œuvre, à savoir :

- le suivi des difficultés d'alimentation en eau potable des communes remontées par les différents services (ARS Aura, Agences de l'Eau, UD-DREAL, conseil départemental 63) alimentant un fichier commun ;
- l'activation par anticipation des réseaux de surveillance en particulier le réseau ONDE. Ce réseau est activé du 25 mai au 25 septembre avec une fréquence d'observation mensuelle ;
- la consultation des prévisions météorologiques et des relevés des précipitations fournis par Météo France ;
- le suivi de l'état de remplissage des retenues de barrages (Naussac, Fades-Besserve, Sep, Muratte) ;
- la consultation des informations sur la ressource en eau, notamment le niveau des nappes souterraines, fournies via les bulletins de la DREAL AuRA ;
- la prise en compte de toutes les informations communiquées par les différents usagers de l'eau sur l'état de la ressource ;
- la mise en place d'un suivi bimensuel du débit des sources par les gestionnaires de la ressource en eau potable ;
- la rédaction d'un communiqué de presse adressé à tous les maires du département et aux gestionnaires de la ressource en eau, mis en ligne sur le site internet des services de l'État ;
- le lancement d'une campagne de communication par la préfecture et par l'intermédiaire des mairies. L'objet de cette campagne est un appel au civisme de l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s) considéré(s), voire sur l'ensemble du département. Cette campagne d'information générale est accompagnée d'une campagne plus ciblée d'incitation aux économies d'eau auprès de tous les usagers.

Franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Au franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur une zone hydrographique donnée et/ou une zone souterraine, sont mis en place en complément des mesures de restriction :

- le renforcement des mesures de contrôle des prélèvements et des rejets ;
- le passage à deux campagnes de suivi par mois du réseau ONDE ;
- le passage du suivi des débits des sources à la fréquence hebdomadaire dès le niveau alerte par les gestionnaires de la ressource en eau potable ;
- l'état hydrogéologique des ressources en eau et les éventuels impacts, tensions et difficultés sur la distribution d'eau potable sont remontés conformément aux instructions nationales, qui seront précisées chaque année avant l'été par l'intermédiaire des services de l'État ;
- pour les captages d'eau potable dont les ouvrages servent de référence aux zones de gestion souterraine, les gestionnaires des ouvrages doivent transmettre les données de façon hebdomadaire ;
- pour l'irrigation agricole, un relevé bimensuel des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre, est mis à la disposition des services de contrôle ;
- pour l'arrosage des terrains de golf, un relevé hebdomadaire des prélèvements réalisés est consigné dans un registre en application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019-2024 » ;
- pour l'usage industriel, toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement et concernées par des mesures de restriction transmettent lorsque les niveaux de gravité alerte renforcée et crise sont en vigueur les relevés hebdomadaires de prélèvement via l'outil national mis en place ;
- l'information sur les mesures mises en place par la préfecture et par les mairies. L'objet de cette campagne est d'informer l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s)

13/18

considéré(s), voire sur l'ensemble du département, afin de respecter les mesures de restriction des usages de l'eau imposées.

Article 8 – Définition des mesures de limitation des usages

8.1. Critères de définition des mesures de restriction

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par catégorie d'usagers en fonction des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et en fonction de l'origine de l'eau. Elles sont précisées dans les tableaux de l'annexe N°4.

Elles sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr> pour chaque catégorie d'utilisateur et en fonction du type de ressource.

8.2. Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques

Afin de tenir compte des enjeux économiques du territoire départemental, l'arrêté cadre prévoit des mesures spécifiques :

➤ Usages agricoles

En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions les usages de l'eau suivants :

- les prélèvements liés à l'alimentation en eau des bassins des piscicultures sous réserve du respect du débit réservé du cours d'eau sollicité et selon l'arrêté préfectoral d'exploitation de la pisciculture en vigueur,
- les prélèvements pour l'irrigation agricole pour lesquels une organisation par tours d'eau a été mise en place par zone hydrographique ou sous-bassin, par groupe d'agriculteurs avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration. Cette organisation doit conduire, a minima, à une réduction équivalente de 25 % du débit prélevé en période d'alerte et 50 % du débit prélevé en période d'alerte renforcée, sous réserve de respecter le débit réservé des cours d'eau concernés par les prélèvements (directement ou en nappe d'accompagnement) ;
- les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur l'axe Allier ou sur la rivière Dore pour lesquels l'organisation par tours d'eau n'est pas possible, dont le débit de prélèvement est réduit à 25 % du débit prélevé en période d'alerte et 50 % du débit prélevé en période d'alerte renforcée et qui respectent le débit réservé des cours d'eau concernés par les prélèvements (directement ou en nappe d'accompagnement) ;
- les prélèvements effectués dans la Morge pour l'irrigation agricole par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge (SMAHM) dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du barrage de la Sep, tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé de la Morge.

➤ Autres usages économiques

En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe N°4 ;
- les établissements classés ICPE dont les prélèvements nets annuels sont supérieurs à 40 000 m³, disposant d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) validé ou déposé et datant de moins de 5 ans (voir annexe N°6) ;
- les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe N°7),

14/18

- les prélèvements nets par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs) et tenus à la disposition des services de l'État ;
- les prélèvements bruts en cours d'eau et/ou en nappe d'accompagnement pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services donnant lieu à une restitution équivalente à 95 % du prélèvement, soit un prélèvement net de 5%, dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets qui s'appliquent ;

En période de crise, sont exemptées de restrictions :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an prélevés dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total net prélevé (milieu et réseau d'eau potable), hormis les activités listées dans le tableau de l'annexe N°4 ;
- les ICPE disposant d'un PURE intégrant le niveau crise mettent en œuvre les mesures prévues, sous réserve de la disponibilité de la ressource (voir annexe N°6) ;
- les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m³ et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe N°7).

➤ Autres usages

En période d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces définis comme îlots de fraîcheur en milieu urbain est exempté de restriction dans la mesure où ces espaces sont cartographiés, portés à la connaissance de l'administration et validés par celle-ci.

En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, sont exemptées de restriction, les manœuvres d'ouvrage situés sur les cours d'eau, ainsi que, sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage.

8.3. Dispositions spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 susvisé, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'AM et les exemptions listées à l'article 3 de l'AM sont remplacés par ceux du présent arrêté, en application de l'article 5 de l'AM. Les dispositions de l'article 4 de l'AM relatives à la mise à disposition des données sur les prélèvements et rejets restent applicables.

Toutes les ICPE soumises soit à autorisation, soit à enregistrement prélevant plus de 10 000 m³/an (y compris les ICPE exemptées par l'article 3 de l'AM du 30/06/2023) doivent tenir à disposition de l'inspection les éléments mentionnés à l'annexe N°8.

Article 9 – Adaptations des mesures de restriction au niveau crise

9.1. Principes et procédures

Des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, pour les zones de gestion placées en crise et dont les activités sont soumises à des mesures de restriction. Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent rester exceptionnelles, temporaires et être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

15/18

Des adaptations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle dûment justifiée.

La demande doit comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur ;
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation, selon les critères précisés ci-dessus ;
- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée ;
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé ;
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Pour les agriculteurs :

- le type de culture concernée ;
- la surface irriguée concernée.

Pour les industriels, la demande doit apporter en particulier des éléments sur :

- la proportion du prélèvement restitué au milieu ;
- l'impact technico-économique d'une éventuelle diminution ou d'un éventuel arrêt d'activité sur l'entreprise et la filière ;
- les possibilités et engagements de modération conjoncturelle du prélèvement pour tenir compte de la tension sur la ressource, notamment la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, le respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité... Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées telles qu'un ordonnancement de la production limitant l'usage de l'eau en période d'étiage.

Ces informations doivent être envoyées à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, au service eau, environnement et forêt, au bureau de la politique l'eau à l'adresse suivante :

ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr.

Article 10 – Respect du débit réservé

Dans tous les cas, tout prélèvement d'eau directement dans un cours d'eau demeure soumis au respect de l'article L. 214-18 du code de l'environnement et le cas échéant toute mesure prescrite dans les actes réglementaires individuels impose de maintenir dans les cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eaux.

Tout prélèvement direct dans un cours d'eau est donc interdit lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont du prélèvement est inférieur au débit sus-mentionné.

Conformément au II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer pour cette période d'étiage des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I du même article.

Article 11 - Rôle du comité départemental de l'eau

11.1. La composition du comité départemental de l'eau

Le comité départemental de l'eau est l'instance de concertation sur la gestion des étiages. Il est institué sous l'autorité du préfet. Sa composition, présentée en annexe N°5, est adaptée au périmètre de l'arrêté cadre et permet de refléter l'ensemble des usages de l'eau.

11.2. Le fonctionnement du comité départemental de l'eau

Le comité départemental de l'eau a vocation à instituer une gestion concertée de l'eau à l'échelle d'un département et à permettre un partage régulier des enjeux, dont la gestion des crises hydrologiques. Le comité départemental de l'eau se réunit régulièrement tout au long de l'année.

16/18

Lors de la période d'étiage, il se réunit, autant que de besoin, pour faire le point de la situation, examiner les mesures qui s'imposent et organiser la communication. Il permet de consulter, en fonction des circonstances, les usagers et de recueillir toute information permettant d'affiner la connaissance de l'état de la ressource et des milieux aquatiques (réseau ONDE, prévisions Météo France...) et des usages, préalablement au déclenchement de mesures de restriction avec un objectif de signature des arrêtés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés après la constatation des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise considérés comme franchis.

Afin d'assurer une fluidité des décisions, un mode de fonctionnement dématérialisé peut être privilégié.

Article 12 – Modalités d'application

Les mesures décrites à l'article 8 « Définition des mesures de limitation des usages » du présent arrêté sont rendues applicables, en tant que de besoin, par arrêté préfectoral spécifique pris en fonction de l'évolution constatée et prévisible de la situation hydrologique et/ou hydrogéologique du département et le cas échéant des consignes données au niveau des bassins hydrologiques Loire-Allier et Dordogne. Les mesures de restriction des usages prises en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

Les mesures de restriction des usages prises ne font pas obstacle aux facultés d'indemnisation ouvertes par les droits en vigueur.

Article 13 – Contrôles et mesures de police

Les usagers devront être en mesure de démontrer aux services en charge de la police de l'environnement les taux de réduction qu'ils ont mis en œuvre sur les volumes ou les débits prélevés ainsi que de présenter les registres de consignation des volumes prélevés ou les chroniques des débits de prélèvements.

Aux termes de l'article R. 216-19 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté préfectoral et par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs/Recueils-des-actes-administratifs-Puy-de-Dome> ;
- et à l'adresse : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-prevention-des-risques/Eau/Secheresse> ;
- sur le site national dédié VigiEau à l'adresse : <https://vigieau.gouv.fr/> ;

et adressé aux maires des communes du département du Puy-de-Dôme, pour affichage dès réception en mairie, à titre informatif.

Article 16 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfets d'arrondissements du Puy-de-Dôme ;
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la directrice de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;
- le directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme ;
- les maires des communes du Puy-de-Dôme ;
- les présidents de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire et de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Pour mémoire, liste des annexes :

Annexe N° 1 : Carte du zonage hydrographique

Annexe N° 2 : Carte du zonage eaux souterraines/AEP

Annexe N° 3 : Liste des communes par zone de gestion

Annexe N° 4 : Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

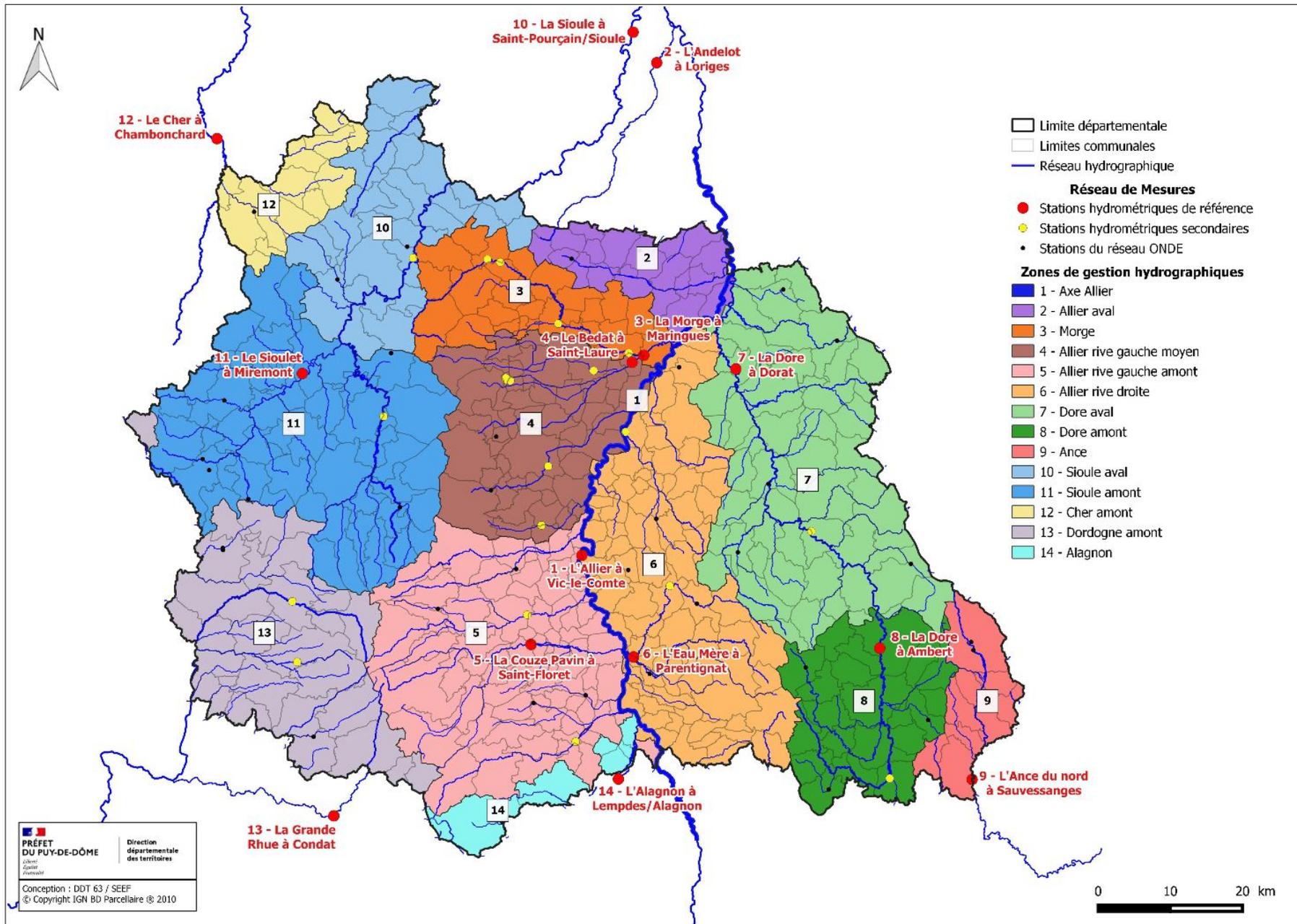
Annexe N° 5 : Composition du comité départemental de l'eau

Annexe N° 6 : Conditions d'exemption aux mesures de restriction pour les ICPE disposant de plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE)

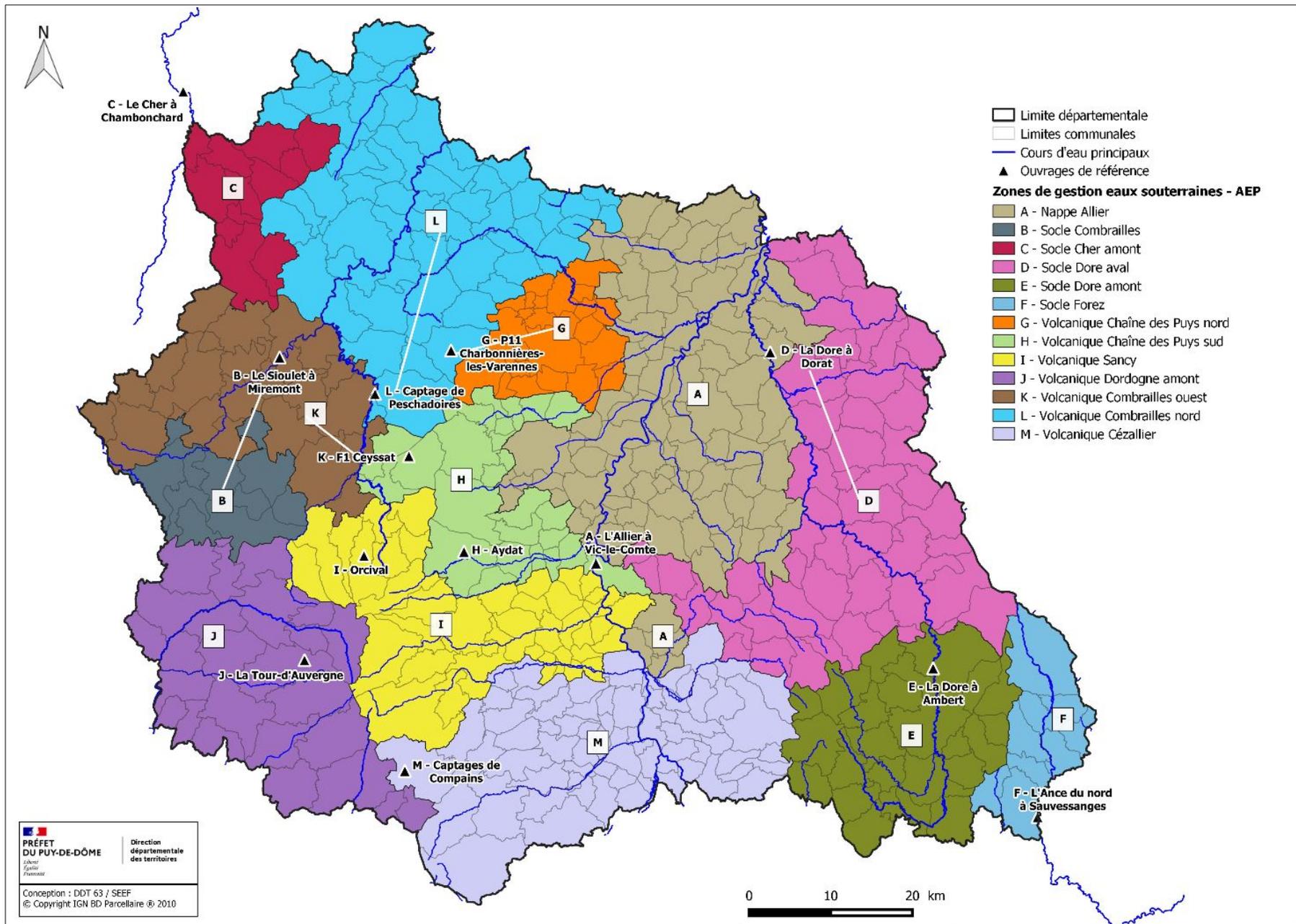
Annexe N° 7 : contenu du plan de sobriété hydrique (PSH)

Annexe N° 8 : Éléments à produire à l'inspection par les exploitants d'ICPE (article 4 de l'AM du 30/06/23)

ANNEXE N°1 – Carte des zones de gestion hydrographiques



ANNEXE N°2 – Carte des zones de gestion eaux souterraines / AEP



ANNEXE N°3 : Liste des communes par zone de gestion

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63001	AIGUEPERSE	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63002	AIX-LA-FAYETTE	6 - Allier rive droite	E - Socle Dore amont
63003	AMBERT	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63004	LES ANCIZES-COMPS	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63005	ANTOINGT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63006	ANZAT-LE-LUGUET	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63007	APCHAT	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63008	ARCONSAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63009	ARDES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63010	ARLANC	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63011	ARS-LES-FAVETS	12 - Cher amont	L - Volcanique Combrailles nord
63012	ARTONNE	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63013	AUBIAT	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63014	AUBIERE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63016	AUGEROLLES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63017	AUGNAT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63019	AULNAT	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63020	AURIERES	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63021	AUTHEZAT	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63022	AUZAT-LA-COMBELLE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63023	AUZELLES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63024	AVEZE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63025	AYAT-SUR-SIOULE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63026	AYDAT	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63027	BAFFIE	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63028	BAGNOLS	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63029	BANSAT	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63030	BAS-ET-LEZAT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63031	BEAULIEU	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63032	BEAUMONT	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63035	BEAUREGARD-VENDON	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63036	BERGONNE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63037	BERTIGNAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63039	BEURIERES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63040	BILLOM	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63041	BIOLLET	11 - Sioule amont	C - Socle Cher amont
63042	BLANZAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63043	BLOT-L'EGLISE	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63044	BONGHEAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63045	BORT-L'ETANG	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63046	BOUDES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63047	LA BOURBOULE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63048	BOURG-LASTIC	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63049	BOUZEL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63050	BRASSAC-LES-MINES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63051	BRENAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63053	BRIFFONS	13 - Dordogne amont	B - Socle Combrailles
63054	LE BROC	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63055	BROMONT-LAMOTHE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63056	BROUSSE	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63057	LE BRUGERON	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63058	BULHON	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63059	BUSSEOL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63060	BUSSIERES	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63061	BUSSIERES-ET-PRUNS	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63063	CEBAZAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63064	LA CELLE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63065	CEILLOUX	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63066	CELLES-SUR-DUROLLE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63067	LA CELLETTE	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63069	LE CENDRE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63070	CEYRAT	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63071	CEYSSAT	11 - Sioule amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63072	CHABRELOCHE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63073	CHADELEUF	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63074	CHALUS	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63075	CHAMALIERES	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63077	CHAMBON-SUR-LAC	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63080	CHAMPEIX	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63081	CHAMPETIERES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63082	CHAMPS	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63084	CHANONAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63085	CHAPDES-BEAUFORT	11 - Sioule amont	L - Volcanique Combrailles nord
63086	LA CHAPELLE-AGNON	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63087	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63088	LA CHAPELLE-SUR-USSON	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63089	CHAPPES	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63090	CHAPTUZAT	2 - Allier aval	L - Volcanique Combrailles nord
63091	CHARBONNIER-LES-MINES	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	4 - Allier rive gauche moyen	L - Volcanique Combrailles nord
63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63094	CHARENSAT	11 - Sioule amont	C - Socle Cher amont

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63095	CHARNAT	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63096	CHAS	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63097	CHASSAGNE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63098	CHASTREIX	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63099	CHATEAUGAY	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63101	CHATEAU-SUR-CHER	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63102	CHATELDON	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63103	CHATELGUYON	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63104	LA CHAULME	9 - Ance	F - Socle Forez
63105	CHAUMONT-LE-BOURG	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63106	CHAURIAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63107	CHAVAROUX	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63108	LE CHEIX	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63109	CHIDRAC	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63110	CISTERNES-LA-FORET	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63111	CLEMENSAT	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63112	CLERLANDE	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63113	CLERMONT-FERRAND	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63114	COLLANGES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63115	COMBRAILLES	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63116	COMBRONDE	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63117	COMPAINS	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63118	CONDAT-EN-COMBRILLE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63120	CORENT	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63121	COUDES	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63122	COURGOUL	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63123	COURNOLS	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63124	COURNON-D'AUVERGNE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63125	COURPIERE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63126	LE CREST	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63128	CREVANT-LAVEINE	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63129	CROS	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63130	LA CROUZILLE	12 - Cher amont	L - Volcanique Combrailles nord
63131	CULHAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63132	CUNLHAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63135	DAVAYAT	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63136	DOMAIZE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63137	DORANGES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63138	DORAT	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63139	DORE-L'EGLISE	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63140	DURMIGNAT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63141	DURTOL	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63142	ECHANDELYS	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63143	EFFIAT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63147	EGLISOLLES	9 - Ance	F - Socle Forez
63148	ENNEZAT	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63149	ENTRAIGUES	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63150	ENVAL	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63151	ESCOUTOUX	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63152	ESPINASSE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63153	ESPINCHAL	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63154	ESPIRAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63155	ESTANDEUIL	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63156	ESTEIL	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63157	FAYET-LE-CHATEAU	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63158	FAYET-RONAYE	6 - Allier rive droite	E - Socle Dore amont
63159	FERNOEL	13 - Dordogne amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63160	AULHAT-FLAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63161	LA FORIE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63162	FOURNOLS	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63163	GELLES	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63164	GERZAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63165	GIAT	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63166	GIGNAT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63167	GIMEAUX	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63168	GLAINE-MONTAIGUT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63169	LA GODIVELLE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63170	LA GOUTELLE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63171	GOUTTIERES	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63172	GRANDEYROLLES	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63173	GRANDRIF	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63174	GRANDVAL	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63175	HERMENT	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63176	HEUME-L'EGLISE	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63177	ISSERTEAUX	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63178	ISSOIRE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63179	JOB	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63180	JOZE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63181	JOSERAND	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63182	JUMEAUX	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63183	LABESSETTE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63184	LACHAUX	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63185	LAMONTGIE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63186	LANDOGNE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63187	LAPEYROUSE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63188	LAPS	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63189	LAQUEUILLE	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63190	LARODDE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63191	LASTIC	13 - Dordogne amont	B - Socle Combrailles
63192	LA TOUR-D'AUVERGNE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63193	LEMPDES	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63194	LEMPY	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63195	LEZOUX	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63196	LIMONS	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63197	LISSEUIL	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63198	LOUBEYRAT	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63199	LUDESSE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63200	LUSSAT	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63201	LUZILLAT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63202	MADRIAT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63203	MALAUZAT	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63204	MALINTRAT	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63205	MANGLIEU	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63206	MANZAT	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63207	MARAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63208	MARCILLAT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63209	MAREUGHEOL	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63210	MARINGUES	3 - Morge	A - Nappe Allier
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63212	MARSAT	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	5 - Allier rive gauche amont	A - Nappe Allier
63215	MARTRES-SUR-MORGE	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63216	MAUZUN	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63218	MAYRES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63219	MAZAYE	11 - Sioule amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63220	MAZOIRES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63221	MEDEYROLLES	9 - Ance	F - Socle Forez
63222	MEILHAUD	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63223	MENAT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63224	MENETROL	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63225	MESSEIX	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63226	MUR-SUR-ALLIER	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63227	MIREFLEURS	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63228	MIREMONT	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63229	MOISSAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63230	LE MONESTIER	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63231	LA MONNERIE-LE-MONTEL	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63232	MONS	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63233	MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE	12 - Cher amont	L - Volcanique Combrailles nord
63234	MONTAIGUT-LE-BLANC	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63235	MONTCEL	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63236	MONT-DORE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63237	MONTEL-DE-GELAT	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63238	MONTFERMY	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63239	MONTMORIN	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63240	MONTPENSIER	2 - Allier aval	L - Volcanique Combrailles nord
63241	MONTPEYROUX	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63242	MORIAT	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63243	MOUREUILLE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63245	MOZAC	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63246	MURAT-LE-QUAIRE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63247	MUROL	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63248	NEBOUZAT	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63249	NERONDE-SUR-DORE	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63250	NESCHERS	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63251	NEUF- EGLISE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63252	NEUVILLE	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63253	NOALHAT	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63254	NOHANENT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63255	NONETTE-ORSONNETTE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63256	NOVACELLES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63257	OLBY	11 - Sioule amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63258	OLLIERGUES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63259	OLLOIX	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63260	OLMET	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63261	ORBEIL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63262	ORCET	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63263	ORCINES	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63264	ORCIVAL	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63265	ORLEAT	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63267	PALLADUC	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63268	PARDINES	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63269	PARENT	6 - Allier rive droite	I - Volcanique Sancy
63270	PARENTIGNAT	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63271	PASLIERES	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63274	PERPEZAT	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63275	PERRIER	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63276	PESCHADOIRES	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63277	PESLIERES	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63278	PESSAT-VILLENEUVE	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63279	PICHERANDE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63280	PIGNOLS	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63281	PIONSAT	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63282	PLAUZAT	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63283	PONTAUMUR	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63284	PONT-DU-CHATEAU	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63285	PONTGIBAUD	11 - Sioule amont	L - Volcanique Combrailles nord
63286	POUZOL	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63287	LES PRADEAUX	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63288	PROMPSAT	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63289	PRONDINES	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63290	PULVERIERES	11 - Sioule amont	L - Volcanique Combrailles nord
63291	PUY-GUILLAUME	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63292	PUY-SAINT-GULMIER	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63293	LE QUARTIER	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63294	QUEUILLE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63295	RANDAN	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63296	RAVEL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63297	REIGNAT	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63298	LA RENAUDIE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63299	RENTIERES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63300	RIOM	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63301	RIS	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63302	LA ROCHE-BLANCHE	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63304	ROCHE-D'AGOUX	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63305	ROCHEFORT-MONTAGNE	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63306	LA ROCHE-NOIRE	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63307	ROMAGNAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63308	ROYAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63309	SAILLANT	9 - Ance	F - Socle Forez
63310	SAINTE-AGATHE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63311	SAINT-AGOULIN	2 - Allier aval	L - Volcanique Combrailles nord
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63315	SAINT-AMANT-TALLENDE	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ	3 - Morge	A - Nappe Allier
63318	SAINT-ANGEL	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63319	SAINT-ANTHEME	9 - Ance	F - Socle Forez
63320	SAINT-AVIT	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63321	SAINT-BABEL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63322	SAINT-BEAUZIRE	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63328	SAINTE-CATHERINE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63329	SAINTE-CHRISTINE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	9 - Ance	F - Socle Forez
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63334	SAINT-DIER-D'Auvergne	7 - Dore aval	A - Nappe Allier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63335	SAINT-DIERY	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63336	SAINT-DONAT	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63338	SAINT-ELOY-LES-MINES	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63342	SAINT-FLORET	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63343	SAINT-FLOUR-L'ETANG	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ	2 - Allier aval	L - Volcanique Combrailles nord
63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM	6 - Allier rive droite	E - Socle Dore amont
63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63356	SAINT-GERVAZY	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63357	SAINT-HERENT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63360	SAINT-HILAIRE	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63362	SAINT-IGNAT	3 - Morge	A - Nappe Allier
63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63364	SAINT-JEAN-D'HEURS	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63366	SAINT-JEAN-EN-VAL	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63371	SAINT-JUST	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63372	SAINT-LAURE	4 - Allier rive gauche moyen	A - Nappe Allier
63373	SAINT-MAIGNER	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63378	SAINT-MAURICE	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63379	SAINT-MYON	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63380	SAINT-NECTAIRE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63381	SAINT-OURS	11 - Sioule amont	L - Volcanique Combrailles nord
63382	SAINT-PARDOUX	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63386	SAINT-PIERRE-ROCHE	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63391	SAINT-REMY-DE-BLOT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63394	SAINT-ROMAIN	9 - Ance	F - Socle Forez
63395	SAINT-SANDOUX	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63396	SAINT-SATURNIN	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	8 - Dore amont	E - Socle Dore amont
63399	SAINT-SULPICE	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63403	SAINT-VINCENT	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63404	SAINT-YVOINE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63405	SALLEDES	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63406	SARDON	3 - Morge	A - Nappe Allier
63407	SAULZET-LE-FROID	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63408	SAURET-BESSERVE	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63409	SAURIER	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63410	SAUVAGNAT	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63412	SAUVESSANGES	9 - Ance	F - Socle Forez
63413	LA SAUVETAT	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63414	SAUVIAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63415	SAUXILLANGES	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63416	SAVENNES	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63417	SAYAT	4 - Allier rive gauche moyen	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63418	SERMENTIZON	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63419	SERVANT	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63420	SEYCHALLES	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63421	SINGLES	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63422	SOLIGNAT	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63423	SUGERES	6 - Allier rive droite	D - Socle Dore aval
63424	SURAT	3 - Morge	A - Nappe Allier
63425	TALLENDE	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63426	TAUVES	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63427	TEILHEDE	3 - Morge	L - Volcanique Combrailles nord
63428	TEILHET	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63429	TERNANT-LES-EAUX	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier

Code INSEE	Commune	Zone hydrographique	Zone eaux souterraines Alimentation en eau potable (AEP)
63430	THIERS	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63431	THIOLIERES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63432	THURET	3 - Morge	A - Nappe Allier
63433	TORTEBESSE	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63434	TOURS-SUR-MEYMONT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63435	TOURZEL-RONZIERES	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63436	TRALAIGUES	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP	13 - Dordogne amont	J - Volcanique Dordogne amont
63438	TREZIOUX	7 - Dore aval	A - Nappe Allier
63439	USSON	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63440	VALBELEIX	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63441	VALCIVIERES	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63443	VARENNES-SUR-MORGE	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63444	VARENNES-SUR-USSON	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63445	VASSEL	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63446	VENSAT	2 - Allier aval	L - Volcanique Combrailles nord
63447	VERGHEAS	12 - Cher amont	C - Socle Cher amont
63448	LE VERNET-CHAMEANE	6 - Allier rive droite	M - Volcanique Cézallier
63449	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63450	VERNEUGHEOL	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63451	VERNINES	11 - Sioule amont	I - Volcanique Sancy
63452	VERRIERES	5 - Allier rive gauche amont	I - Volcanique Sancy
63453	VERTAIZON	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63454	VERTOLAYE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63455	VEYRE-MONTON	5 - Allier rive gauche amont	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63456	VICHEL	14 - Alagnon	M - Volcanique Cézallier
63457	VIC-LE-COMTE	6 - Allier rive droite	H - Volcanique Chaîne des Puys sud
63458	VILLENEUVE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS	2 - Allier aval	A - Nappe Allier
63460	VILLOSSANGES	11 - Sioule amont	K - Volcanique Combrailles ouest
63461	VINZELLES	6 - Allier rive droite	A - Nappe Allier
63462	VIRLET	12 - Cher amont	L - Volcanique Combrailles nord
63463	VISCOMTAT	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63464	VITRAC	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63465	VIVEROLS	9 - Ance	F - Socle Forez
63466	VODABLE	5 - Allier rive gauche amont	M - Volcanique Cézallier
63467	VOINGT	11 - Sioule amont	B - Socle Combrailles
63468	VOLLORE-MONTAGNE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63469	VOLLORE-VILLE	7 - Dore aval	D - Socle Dore aval
63470	VOLVIC	4 - Allier rive gauche moyen	G - Volcanique Chaîne des Puys nord
63471	YOUX	10 - Sioule aval	L - Volcanique Combrailles nord
63472	YRONDE-ET-BURON	6 - Allier rive droite	I - Volcanique Sancy
63473	YSSAC-LA-TOURETTE	3 - Morge	G - Volcanique Chaîne des Puys nord

**ANNEXE N°4 « MESURES DE COMMUNICATION ET DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
PAR SEUIL D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE »**

Légende :

ESU : Eaux superficielles ; AEP : Adduction d'eau potable ; ESO : Eaux souterraines ;

A : Activité agricole, horticole et piscicole ; E : Entreprise, industrie, artisanat, commerce et BTP ; C : Collectivité et services publics ; P : Particulier ;

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers			
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Irrigation agricole											
Irrigation prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau)	X	X		Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	X			
Irrigation horticulture, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques, donnant lieu à une irrigation économe (au goutte-à-goutte, pied à pied, ...)	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Sans interdiction		Interdiction de 8 h à 20 h, Consommation journalière de 5 m ³ maximum sur demande justifiée	X			
Irrigation horticulture, jeunes plants, vergers, plantes médicinales ou aromatiques	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	X			
Irrigation maraîchage donnant lieu à une irrigation économe (au goutte-à-goutte, pied à pied, ...)	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Sans interdiction		Interdiction de 8 h à 20 h, et réduite au strict minimum	X			
Irrigation maraîchage	X	X	X	Prévention auprès des agriculteurs	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h, et réduite au strict minimum	X			

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise												
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers				
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P	
Irrigation à partir de retenues d'eau autorisées remplies hors période d'étiage	X			Sans interdiction				X				
Arrosage												
Arrosage de jeunes plants ligneux, chantiers paysagistes	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 10 h à 18 h	Interdiction sauf plantations de moins d'un an où interdit de 8 h à 20 h	Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage de plantes et de fleurs des jardinerie, des fleuristes, des pépiniéristes, ...	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h Consommation de 5 m³ maximum sur demande justifiée.	X	X	X		
Arrosage des espaces verts, pelouses, jardins d'agrément, publics ou privés, des massifs de fleurs, jardinières	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des îlots de fraîcheur validés par l'administration	X	X	X	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Selon modalités validées par l'administration						X	
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports	X	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale, sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8 h à 20 h et limité à 2 nuits par semaine (affichage sur le site des dates choisies) sauf en cas de		X	X		

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers			
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
							pénurie d'eau potable alors interdiction totale				
Arrosage des jardins potagers et des vergers vivriers	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h			X	X	X
Arrosage des pistes équestres	X	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h et diminution de la consommation hebdomadaire de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction de 8 h à 20 h et diminution de la consommation hebdomadaire de 50 % Un registre de prélèvement devra être rempli	Interdiction	X	X	X	
Arrosage des terrains de golf	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8 h à 20 h, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction		X	X	X
Arrosage des départs et des green de golf	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8 h à 20 h, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 15 à 30 %.	Réduction des volumes d'au moins 60 % Un registre de	Interdiction en cas de pénurie d'eau potable. Arrosage limité au strict nécessaire entre 8 h à 20 h et ne		X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers			
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
					Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	prélèvement devra être rempli hebdomadairement	pourra représenter plus de 30% des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement				
Lavage et nettoyage											
Lavage des véhicules des particuliers, hors des installations professionnelles	X	X	X	Interdiction				X	X	X	X
Lavage des véhicules dans des installations professionnelles de lavage ¹	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum de 70 % d'eau recyclée ²) ou portique strictement restreint au programme ECO. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	Interdiction sauf avec système de recyclage de l'eau (min. de 70 % d'eau recyclée ²) ou si impératif sanitaire sur rdv avec matériel haute pression. Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur.	X	X	X	X	
Nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage, (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction		X	X	X	X	
Nettoyage de façades et de toits	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle dans la limite de 3 m ³ par chantier, après accord de	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire (réalisé	X	X	X	X	

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise														
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers						
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P			
							l'administration			par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel dans la limite de 3 m ³ par chantier)				
Nettoyage de terrasses, de cours, de petits ouvrages (caveaux, portails, ...), ...	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction			X	X	X	X			
Nettoyage des voies publiques, parkings, arrosage des pistes de carrière d'extraction de matériaux, hors situation d'urgence justifiée, notamment par un souci de salubrité publique	X	X	X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction				X	X				
Loisirs et agréments														
Piscines à usage unifamilial, de plus de 1 m ³	X	X	X	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction							X
Piscines publiques ou privées à usage collectif y compris parcs aquatiques	X	X	X	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de restriction	Renouvellement réglementaire autorisé - Remplissage interdit sauf pour impératifs sanitaires ou techniques	Renouvellement réglementaire autorisé - Remplissage interdit sauf si partiel et pour impératif sanitaire à l'exception des spas et pataugeoires dont la vidange		X	X				

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers			
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
							totale est pluriannuelle (réglementaire) pour des impératifs sanitaires				
Remplissage des piscines dans les espaces de ventes, des salons et des foires			X	Sensibilisation des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction				X	X	
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable en circuit ouvert			X	Sensibilisation du grand public, des collectivités et des entreprises aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction				X	X	X
Jeux d'eau et brumisateurs			X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction				X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Uniquement pour la salubrité et sécurité		Soumis à autorisation des services de l'Etat	X	X	X	
Activités en lien avec les animaux											
Alimentation de bassins pour l'agrément des animaux, dont le manque d'eau est susceptible de présenter des risques	X	X	X	Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	X	X	X	X

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise											
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers			
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P
Autres usages											
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies			X	Interdiction				X	X	X	X
Remplissage et vidange de plans d'eau, étangs	X			Sensibilisation des usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf pour les usages commerciaux et problèmes sanitaires sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Usages industriels de l'eau hors ICPE	X	X	X	Sensibilisation des industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. Message de sensibilisation du personnel	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction		X		
Activités industrielles et agricoles classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	X	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Réduction des prélèvements nets de 25 %	Réduction des prélèvements nets de 50 %	Interdiction	X	X		
					Transmission hebdomadaire ³						
					Les éléments mentionnés à l'annexe N°8 sont tenus à la disposition de l'inspection ⁴						
ICPE disposant d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) ou d'un plan de sobriété	X	X	X	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui	Application des dispositions prévues dans les plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) et dans les plans de sobriété hydrique (PSH).			X			
					Transmission hebdomadaire ³						

Mesures de communication et de restriction des usages de l'eau par seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise												
Origine de l'eau	Milieu naturel		AEP	Seuils				Usagers				
	ESU	ESO		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	A	E	C	P	
hydrique (PSH)				leur sont applicables et de sensibiliser leur	Les éléments mentionnés à l'annexe N°8 sont tenus à la disposition de l'inspection ⁴							
Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux disposant d'un plan de sobriété hydrique (PSH)	X	X	X	Les gérants sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Application des dispositions prévues dans les plans de sobriété hydrique (PSH)					X		

1 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...).

2 Liste des stations de lavage équipées de systèmes de recyclage (taux supérieur à 70%) à fournir à la DDT pour validation

3 Voir article 7.2 du présent arrêté

4 Voir article 8.3 du présent arrêté

ANNEXE N°5 : COMPOSITION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Collège	Membres du CDE
État	Préfecture du Puy-de-Dôme
État	Direction départementale des territoires (DDT)
État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)
État	Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)
État	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
État	Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
État	Agence de l'eau Loire-Bretagne
État	Agence de l'eau Adour-Garonne
État	Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
État	Groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme
État	Service départemental d'incendie et de secours
Collectivité	Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Collectivité	Association des maires du Puy-de-Dôme
Collectivité	Association des maires ruraux du Puy-de-Dôme
Collectivité	Clermont Auvergne Métropole
Collectivité	Agglo Pays D'Issoire
Collectivité	Riom Limagne et Volcans
Syndicat AEP	Syndicat mixte des eaux de la région d'Issoire
Syndicat AEP	SIAEP de Basse-Limagne
Syndicat AEP	SIEA rive droite Dore
Syndicat AEP	SIAEP rive gauche de la Dore
Syndicat AEP	SIAEP Sioule et Morge
Usagers	UFC QUE CHOISIR
Association environnementale	Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques
Association environnementale	France nature environnement (FNE) 63
Association environnementale	FRANE
Association environnementale	Conservatoire des espace naturels (CEN) Auvergne
Moulins	Association régionale des amis des moulins d'Auvergne (ARAM Auvergne)
Industrie/Economie	Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme
Industrie/Economie	Chambre des métiers et de l'artisanat
Industrie/Economie	Association régionale des industries agroalimentaires (ARIA) d'Auvergne-Rhône-Alpes
Profession agricole	Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Association pour le développement de l'irrigation en Auvergne (ADIRA)
Profession agricole	Confédération paysanne du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Coordination rurale du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Jeunes agriculteurs du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Mouvement de défense des exploitants familiaux du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Syndicat des irrigants individuels du Puy-de-Dôme
Profession agricole	Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Haute Morge
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Alagnon
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Allier aval
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Cher amont
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Dore
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Loire amont
SAGE	Commission locale de l'eau du SAGE Sioule
Service associé producteur données	Météo France
Service associé producteur données	EDF, délégation régionale

ANNEXE N°6 : CONDITIONS D'EXEMPTION AUX MESURES DE RESTRICTION POUR LES ICPE DISPOSANT DE PLANS D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'EAU (PURE)

Pour bénéficier d'exemptions aux mesures de restriction correspondantes aux niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et crise, les établissements classés ICPE doivent disposer d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) déposé ou validé par l'administration et datant de moins de 5 ans. Les dispositions prévues par leur PURE validé pour ces différents niveaux de restriction se substituent alors aux restrictions d'usage de droit commun fixées en application du présent arrêté.

Le PURE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la part des industriels pour une utilisation rationnelle et efficiente de la ressource en eau. Il traduit les efforts de réduction structurelle à l'échelle de l'entreprise.

Celui-ci doit justifier au niveau alerte d'avoir mis en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) ou d'avoir réduit de 25 % des prélèvements bruts en eau depuis 2003 pour ce qui concerne leur processus industriel et de poursuivre l'engagement de réduction des prélèvements bruts en eau.

Le PURE doit prévoir une gradation des dispositions entre les niveaux alerte, alerte renforcée et crise.

Ces dispositions sont adaptées à la situation de chaque entreprise et peuvent porter en particulier sur une réduction conjoncturelle supplémentaire de la consommation selon le niveau de tension de la ressource, sur l'ordonnancement annuel de la production en vue de réduire la consommation en période d'étiage, sur la possibilité de recourir à des ressources alternatives.

ANNEXE N°7 : CONTENU DU PLAN DE SOBRIÉTÉ HYDRIQUE (PSH)

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan précise aussi les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

- un diagnostic (a) précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,
- un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
- les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets (b) qui ont été ou seront mises en place, d'une part de manière graduée en cas de mesures de restriction imposées par le préfet, et d'autre part dans le fonctionnement courant de l'établissement. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage),
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003),
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003,
- pour les sites concernés par un PTGE ou un PGRE, la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristiques de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...) et la compatibilité avec les volumes prélevables identifiés dans le cadre du PTGE ou PGRE,
- la comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants),
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels,
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques,
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire et dans le fonctionnement courant comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets,
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.),
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique

notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.),

- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités,
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité),
- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles).

**ANNEXE N°8 : ÉLÉMENTS À PRODUIRE À L'INSPECTION PAR LES EXPLOITANTS D'ICPE
(ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30/06/2023) :**

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1 La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2 Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3 Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaire à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4 Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnées à l'article 2 ;

5 Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6 La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-14-00001

ARRÊTÉ fixant la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ 20241034

Fixant la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'absence de nouvelles données du service départemental de l'office français de la biodiversité pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que les indices de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie ont été répertoriés sur la majeure partie du département,

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans les zones où ces espèces sont présentes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 – Dans le département du Puy-de-Dôme, les communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

1/5

COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES
AIGUEPERSE	CHAMBON-SUR-DOLORE	ENNEZAT
AMBERT	CHAMBON-SUR-LAC	ENTRAIGUES
ANTOINGT	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	ENVAL
ANZAT-LE-LUGUET	CHAMPEIX	ESCOUTOUX
APCHAT	CHAMPETIERES	ESPINCHAL
ARCONSAT	CHAMPS	ESPIRAT
ARDES	CHANAT-LA-MOUTEYRE	ESTANDEUIL
ARLANC	CHANONAT	FAYET-LE-CHATEAU
ARS-LES-FAVETS	CHAPDES-BEAUFORT	FAYET-RONAYE
ARTONNE	CHAPPES	FERNOEL
AUBIAT	CHAPTUZAT	FOURNOLS
AUBIERE	CHARBONNIER-LES-MINES	GELLES
AUBUSSON-D'AUVERGNE	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	GERZAT
AUGEROLLES	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	GIAT
AUGNAT	CHARENSAT	GIGNAT
AULHAT-FLAT	CHARNAT	GIMEAUX
AULNAT	CHASSAGNE	GLAINE-MONTAIGUT
AURIERE	CHASTREIX	GOUTTIERES
AUTHEZAT	CHATEAU-SUR-CHER	GRANDEYROLLES
AUZAT-LA-COMBELLE	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	GRANDRIF
AUZELLES	CHATEL-GUYON	GRANDVAL
AVEZE	CHATELDON	HERMENT
AYAT-SUR-SIOULE	CHAUMONT-LE-BOURG	HEUME-L'EGLISE
AYDAT	CHIDRAC	ISSOIRE
BAGNOLS	CISTERNES-LA-FORET	JOB
BANSAT	CLERLANDE	JOZE
BEAULIEU	CLERMONT-FERRAND	JOZERAND
BEAUMONT	COLLAGES	JUMEAUX
BEAUMONT-LES-RANDAN	COMBRAILLES	LA BOURBOULE
BEAUREGARD-L'EVEQUE	COMBRONDE	LA CELLE
BERTIGNAT	COMPAINS	LA CHAPELLE-AGNON
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	CONDAT-EN-COMBRAILLE	LA CHAPELLE-SUR-USSON
BEURIERES	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LA CHAULME
BILLOM	CORENT	LA CROUZILLE
BIOLLET	COUDES	LA FORIE
BLANZAT	COURGOUL	LA GODIVELLE
BLOT-L'EGLISE	COURNOLS	LA GOUTELLE
BORT-L'ETANG	COURNON-D'AUVERGNE	LA MONNERIE-LE-MONTEL
BOUDES	COURPIERE	LA RENAUDIE
BOURG-LASTIC	CREVANT-LAVEINE	LA ROCHE-BLANCHE
BOUZEL	CROS	LA ROCHE-NOIRE
BRASSAC-LES-MINES	CULHAT	LA SAUVETAT
BRENAT	CUNLHAT	LA TOUR-D'AUVERGNE
BRIFFONS	DAUZAT-SUR-VODABLE	LABESSETTE
BROMONT-LAMOTHE	DAVAYAT	LACHAUX
BROUSSE	DOMAIZE	LANDOGNE
BUSSIERES	DORANGES	LAPEYROUSE
BUSSIERES-ET-PRUNS	DORAT	LAQUEUILLE
CEBAZAT	DORE-L'EGLISE	LARODDE
CELLES-SUR-DUROLLE	DURMIGNAT	LASTIC
CEYRAT	DURTOL	LE BREUIL-SUR-COUZE
CEYSSAT	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	LE BROC
CHABRELOCHE	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	LE BRUGERON
CHALUS	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	LE CENDRE
CHAMBARON SUR MORGE	EGLISOLLES	LE CHEIX
		LE CREST

COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES
LE QUARTIER	NOALHAT	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
LE VERNET-CHAMEANE	NOHANENT	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	NONETTE-ORSONNETTE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
LEMPY	NOVACELLES	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
LES ANCIZES-COMPS	OLBY	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
LES MARTRES-D'ARTIERE	OLLIERGUES	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
LES MARTRES-DE-VEYRE	OLLOIX	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
LES PRADEAUX	OLMET	SAINT-DIERY
LEZOUX	ORBEIL	SAINT-DONAT
LIMONS	ORCET	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
LISSEUIL	ORCINES	SAINT-ELOY-LES-MINES
LOUBEYRAT	ORCIVAL	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
LUZILLAT	ORLEAT	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
MADRIAT	PARENT	SAINT-FERREOL-DES-COTES
MALAUZAT	PARENTIGNAT	SAINT-FLORET
MANGLIEU	PASLIERES	SAINT-FLOUR
MANZAT	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
MARAT	PERPEZAT	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
MARCILLAT	PERRIER	SAINT-GENES-CHAMPESPE
MAREUGHEOL	PESCHADOIRES	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
MARINGUES	PESLIERES	SAINT-GEORGES-DE-MONS
MARSAC-EN-LIVRADOIS	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-GERMAIN-L'HERM
MARSAT	PICHERANDE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
MARTRES-SUR-MORGE	PIGNOLS	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
MAYRES	PIONSAT	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
MAZAYE	PONT-DU-CHATEAU	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
MAZOIRES	PONTAUMUR	SAINT-HERENT
MEDEYROLLES	PONTGIBAUD	SAINT-HILAIRE
MEILHAUD	POUZOL	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
MENAT	PRONDINES	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
MENETROL	PULVERIERES	SAINT-IGNAT
MESSEIX	PUY-GUILLAUME	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
MIREFLEURS	PUY-SAINT-GULMIER	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
MIREMONT	QUEUILLE	SAINT-JEAN-EN-VAL
MOISSAT	RANDAN	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
MONS	RAVEL	SAINT-JULIEN DE COPEL
MONT-DORE	REIGNAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
MONTAIGUT EN COMBRAILLES	RENTIERES	SAINT-JUST
MONTAIGUT-LE-BLANC	RIOM	SAINT-LAURE
MONTCEL	RIS	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
MONT-DE-GELAT	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
MONTFERMY	ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
MONTMORIN	SAILLANT	SAINT-MAURICE
MONTPEYROUX	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
MORIAT	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-MYON
MOUREUILLE	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-NECTAIRE
MOZAC	SAINT-AMANT-TALLENDE	SAINT-OURS
MUR-SUR-ALLIER	SAINT-ANGEL	SAINT-PARDOUX
MURAT-LE-QUAIRE	SAINT-ANTHEME	SAINT-PIERRE-COLAMINE
MUROL	SAINT-AVIT	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
NEBOUZAT	SAINT-BABEL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
NERONDE-SUR-DORE	SAINT-BEAUZIRE	SAINT-PIERRE-ROCHE
NESCHERS	SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
NEUF-EGLISE	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS

COMMUNES	COMMUNES
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	VERNINES
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	VERRIERES
SAINT-REMY-DE-BLOT	VERTAIZON
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	VERTOLAYE
SAINT-REMY SUR DUROLLE	VEYRE-MONTON
SAINT-ROMAIN	VIC-LE-COMTE
SAINT-SATURNIN	VILLENEUVE-LES-CERFS
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	VILLOSANGES
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	VINZELLES
SAINT-SULPICE	VIRLET
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	VISCONTAT
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	VITRAC
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	VIVEROLS
SAINT-VINCENT	VOINGT
SAINT-YVOINE	VOLLORE-MONTAGNE
SAINTE-AGATHE	VOLLORE-VILLE
SAINTE-CATHERINE	VOLVIC
SAINTE-CHRISTINE	YOUX
SAULZET-LE-FROID	YRONDE-ET-BURON
SAURET-BESSERVE	YSSAC-LA-TOURETTE
SAURIER	
SAUVAGNAT	
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	
SAUVESSANGES	
SAUVIAT	
SAUXILLANGES	
SAVENNES	
SAYAT	
SERVANT	
SEYCHALLES	
SINGLES	
SUGERE	
TALLENDE	
TAUVES	
THEILHEDE	
TEILHET	
TERNANT-LES-EAUX	
THIERS	
TORTEBESSE	
TOURS-SUR-MEYMONT	
TRALAIGUES	
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	
USSON	
VALBELEIX	
VALCIVIERES	
VARENNES-SUR-MORGE	
VARENNES-SUR-USSON	
VERGHEAS	
VERNEUGHEOL	

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2024 .

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JUIN 2024**
Le Préfet,


Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

5/5

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-11-00003

ARRÊTÉ fixant la liste des espèces susceptibles d occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme



20241007

ARRÊTÉ

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,

Vu les articles R.427-6 à R.427-28 du Code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté ministériel du 3^e avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et son arrêté modificatif en date du 28 décembre 2023,

Vu l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée le 30 avril 2024,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

Considérant que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage,

Considérant que le pigeon ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

Considérant que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

Considérant que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

1/4

Considérant que les autorisations délivrées par le Préfet, pour le pigeon ramier, au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramiers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

Considérant les observations émises lors de la consultation du public conduite du 3 mai 2024 au 24 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

**CEBAZAT,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LE CENDRE,**

**LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM.**

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol).

Les communes où le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

AIGUEPERSE	LA CHAPELLE-SUR-USSON	GIGNAT	NERONDE-SUR-DORE	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	SAUVIAT
AIX-LA-FAYETTE	CHAPPES	GIMEAUX	NESCHERS	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	SAUXILLANGES
AMBERT	CHAPTUZAT	GLAINE-MONTAIGUT	NEUF- EGLISE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SERMMENTIZON
LES ANCIZES-COMPS	CHARBONNIER-LES-MINES	LA GOUTELLE	NEUVILLE	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	SERVANT
ANTOINGT	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	GOUTTIERES	NOALHAT	SAINT-ELY-LES-MINES	SEYCHALLES
ARLANC	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	GRANDVAL	NONETTE-ORSONNETTE	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	SOLIGNAT
ARS-LES-FAYETS	CHARENSAT	HERMENT	NOVACELLES	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SUGERES
ARTONNE	CHARNAT	HEUME-L'EGLISE	OLBY	SAINT-FERREOL-DES-COTES	SURAT
AUBIAT	CHAS	ISSERTEAUX	OLLIERGUES	SAINT-FLORET	TALLENDE
AUBIERE	CHASSAGNE	ISSOIRE	OLLOIX	SAINT-FLOUR	TALUVE
AUBUSSON-D'AUVERGNE	CHATEAUGAY	JOB	ORBEIL	SAINT-GENES-DU-RETZ	TEILHEDE
AUGEROLLES	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	JOZE	ORCET	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	TEIHET
AUGNAT	CHATEAU-SUR-CHER	JOSEFAND	ORCINES	SAINT-GEORGES-SUR-MONS	THIERS
AULLNAT	CHATEL-GUYON	LAMONTGIE	ORLEAT	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	THURET
AUTHEZAT	CHAUMONT-LE-BOURG	LANDOGNE	PALLAUD	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	TORTEBESSE
AUZAT-LA-COMBELLE	CHAURAT	LAPYROUSE	PARDINES	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	TOURS-SUR-MEYMONT
AUZELLES	CHAVAROUX	LAPS	PARENT	SAINT-GERMAIN-L'HERM	TOURZEL-RONZIERES
AYAT-SUR-SIOULE	LE CHEIX	LASTIC	PARENTIGNAT	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	TRALAIQUES
BAFFIE	CHIDRAC	LEMPDES	PASLIERES	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	TREZIOUX
BANSAT	CISTERNES-LA-FORET	LEMPY	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	SAINT-GERVAZY	USSON
BAS-ET-LEZAT	CLEMENSAT	LEZOUX	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-HERENT	VARENNES-SUR-MORGE
BEAULIEU	CLERLANDE	LIMONS	PERPEZAT	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	VARENNES-SUR-USSON
BEAUMONT-LES-RANDAN	CLERMONT-FERRAND	LISSEUIL	PERRIER	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	VASSEL
BEAUREGARD-L'EVEQUE	COLLANGES	LOUBEYRAT	PESCHADOIRES	SAINT-HILAIRE	VENSAT
BEAUREGARD-VENDON	COMBRALLIS	LUDESSE	PESLIERES	SAINT-IGNAT	VERGHEAS
BERGONNE	COMBRONDE	LUSSAT	PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	LE-VERNET-CHAMEANE
BERTIGNAT	CONDAT-EN-COMBRAILLE	LUZILLAT	PIGNOLS	SAINT-JEAN-D'HEURS	VERNEUGHOL
BEURIERES	CONDAT-LES-MONTOISSIER	MADRIAT	PIONSAT	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	VERTAIZON
BILLOM	CORENT	MALAUZAT	PLAIZAT	SAINT-JEAN-EN-VAL	VEYRE-MONTON
BILLET	COURES	MALINTRAT	PONTAUMUR	SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS	VICHEL
BLOT-L'EGLISE	COURNON-D'AUVERGNE	MANGLIEU	PONT-DU-CHATEAU	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	VIC-LE-COMTE
BONGHEAT	COURPIERE	MANZAT	POUZOL	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	VILLENEUVE
BORT-L'ETANG	LE CREST	MARAT	LES PRADEAUX	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	VILLENEUVE-LES-CERFS
BOULES	CREVANT-LAVEINE	MARCILLAT	PROMPSAT	SAINT-JUST	VILLOSANGES
BOURG-LASTIC	LA CROUZILLE	MAREUGHEOL	PRONDINES	SAINT-LAURE	VINZELLES
BOUZEL	CULHAT	MARINGUES	PUY-GUILLAUME	SAINT-MAIGNER	VIRLET
BRASSAC-LES-MINES	CUNHAT	MARSAC-EN-LIVRADOIS	PUY-SAINTE-GULMIER	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	VISCOMTAT
BRENIAT	DAUZAT-SUR-VODABLE	MARSAT	LE QUARTIER	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	VITRAC
LE BREUIL-SUR-COUZE	DAVAYAT	LES MARTRES-D'ARTIERE	QUEUILLE	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	VIVEROLS
BRIFFONS	DOMAIZE	LES MARTRES-DE-VEVRE	RANDAN	SAINT-MAURICE	VODABE
LE BROC	DORANGES	MARTRES-SUR-MORGE	RAVEL	SAINT-MYON	VOLLORE-VILLE
BROMONT-LAMOTHE	DORAT	MAYRES	REIGNAT	SAINT-NECTAIRE	VOLVIC
BROUSSE	DORE-L'EGLISE	MAZOIRES	RENTIERES	SAINT-OURS	YOUX
BULHON	DURMIGNAT	MEDEYROLLES	RIOM	SAINT-PARDOUX	YRONDE-ET-BURON
BUSSEOL	ECHANDELYS	MEILHAUD	RIS	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	YSSAC-LA-TOURETTE
BUSSIERES	EFFIAT	MENAT	LA ROCHE-BLANCHE	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	BUXIERES SOUS MONTAIGUT
BUSSIERES-ET-PRUNS	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	MENETROL	ROCHE-D'AGOUX	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	ESTANDEUIL
CEBAZAT	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	MESSEIX	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-REMY-DE-BLOT	JUMEAUX
LA CELLE	EGLISOLLES	MUR-SUR-ALLIER	ROMAGNAT	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	LA CELLETTE
CEILLOUX	ENNEZAT	MIREFLEURS	SAILLANT	SAINT-ROMAIN	MOZAC
CELLES-SUR-DUROLLE	ENTRAIGUES	MIREMONT	SAINTE-AGATHE	SAINT-SANDOUX	MAUZUN
LE CENDRE	ENVAL	MOISSAT	SAINT-AGOULIN	SAINT-SATURNIN	MAZAYE
CEYSSAT	ESCOUTOUX	MONS	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	MONTAIGUT EN COMBRAILLE
CHABRELOCHE	ESPINASSE	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-SULPICE	PONGBAUD
CHADELEUF	ESPIRAT	MONTCEL	SAINT-AMANT-TALLENDE	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	PULVERIERES
CHALUS	ESTEL	MONTTEL-DE-GELAT	SAINT-ANDRE-LE-COQ	SAINT-VINCENT	SAINTE MARTIN D'OLLIERES
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	FAYET-LE-CHATEAU	MONTFERMY	SAINT-ANGEL	SAINT-YVOINE	SAINTE CATHERINE
CHAMPEIX	FAYET-RONAYE	MONTMORIN	SAINT-AVIT	SALLEDES	SAINTE CATHERINE
CHAMPETIERES	FERNOEL	MONTPENSIER	SAINT-BABEL	SARDON	TERMIANT ES EAUX
CHANAT-LA-MOUTEYRE	ALLHAT-FLAT	MONTPEYROUX	SAINT-BEAUZIRE	SAURET-BESSERVE	VALZ SOUS CHATEAUNEUF
CHANONAT	LA FORIE	MORIAT	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAUVAGNAT	VOINGT
CHAPDES-BEAUFORT	GELLES	MOUREUILLE	SAINT-BONNET-LES-ALLIER	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	
LA CHAPELLE-AGNON	GERZAT	CHAMBARON-SUR-MORGE	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAUVESANGES	
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	GIAT	MUROL	SAINTE-CHRISTINE	LA SAUVETAT	

Article 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-11-00002

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2024/2025 dans le
département du Puy-de-Dôme



ARRÊTÉ 20241009

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6 et R 424-1 à R 424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme pour la période 2022-2028,

Vu l'arrêté préfectoral instaurant le plan de gestion de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe en date du 28 juin 2022,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024,

Considérant qu'il convient de préserver la population de Marmotte et de Gélinotte des bois en interdisant leur chasse,

Considérant les observations émises lors de la consultation du public conduite du 3 mai 2024 au 24 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

du 8 septembre 2024 à 7 heures au 28 février 2025 au soir

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :
 - de 7 heures le 8 septembre 2024
 - du lever du jour ensuite.*

* Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	24 novembre 2024 au soir	
Sur le territoire du plan de gestion de faisan	Ouverture générale	1 ^{er} décembre 2024	
Lièvre en plan de gestion cynégétique	22 septembre 2024	24 novembre 2024 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur les communes et selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Reste du département	Ouverture générale	24 novembre 2024 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA): - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE

2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES			
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	L'emploi du furet est autorisé sans formalité
Faisan	Ouverture générale	26 janvier 2025 au soir	Tir interdit en plan de gestion
Étourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée. Le renard peut-être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 1er juin, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.
3) GRAND GIBIER			
Chevreuil - tir d'été du brocard	1er juillet 2024	7 septembre 2024 au soir	- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc Chasse à l'approche ou à l'affût uniquement Le tir d'été du brocard est prévu du 1 ^{er} juin 2024 au 30 juin 2024 dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023
- cas général	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des chasseurs via son site internet.
- tir d'été du brocard	1 ^{er} juin 2025	30 juin 2025	- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
Mouflon Chamois	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.

Cerf : communes d'Anzat- le-Luguet, Mazoires, St-Alyre- Es-Montagne	Ouverture générale	18 octobre 2024	- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEJ) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
Cerf : tout le département	19 octobre 2024	28 février 2025 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Daim	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER Application d'un Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département, sous réserve de détention de dispositifs de marquage délivrés par la fédération des chasseurs, en respect des critères de surface du schéma départemental de gestion cynégétique.	1er juillet 2024	14 août 2024	- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, - Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil <i>La chasse au sanglier selon ces conditions est également autorisée sur la période du 1^{er} juin 2024 au 30 juin 2024 dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023.</i>
	15 août 2024 au lever du jour	7 septembre 2024 au soir	- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse à l'affût, à l'approche et en battue - Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût
	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée) - Suivant plan de gestion cynégétique, - La chasse du sanglier est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • tous les jours de la semaine, sauf le mercredi, • tous les jours fériés • en temps de neige - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.

SANGLIER Période complémentaire	1 ^{er} mars 2025	31 mars 2025	Cette prolongation de la chasse est ouverte après avis de la FDC et de la CDCFS en février 2025 et est déterminée en fonction du niveau des prélèvements et des dégâts aux cultures agricoles à cette période.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2025	30 juin 2025	- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, - Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil
5) OISEAUX DE PASSAGE	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. -Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire ou déclaration sur l'application mobile « ChassAdapt. »
6) GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse à la passée autorisée : - 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. - 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher sur le reste du territoire. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 ^{er} janvier 2025 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

Article 3 – Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2024 à 8 heures	31 mars 2025 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre	15 septembre 2024 à 8 heures	15 janvier 2025 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement

Article 4 – La chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

Article 5 – La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

Article 6 – En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dans la traque, le nombre d'arme à feu est limité à 3. Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

Article 7 – En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent visible permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue dans les 24h. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Tous les cahiers de battue d'une campagne doivent être conservés pendant sa durée.

Tout responsable de battue doit avoir suivi la formation dédiée.

Tout organisateur de battue appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée.

Article 8 – Toutes les bécasses des bois prélevées doivent être marquées ou enregistrées, en temps réel et préalablement à leur transport, par le chasseur avec un des deux dispositifs de marquage qu'il aura choisi en début de saison : soit le carnet de prélèvement mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs, soit l'application mobile « chassadapt » mise à leur disposition par la fédération nationale des chasseurs. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2025.

Article 9 – le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2024

Le Préfet,



JOËL NATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE N°2 (révisée annuellement) :

SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
1	06/10	17/11	Jeudi, samedi et dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clément de Regnat, St Genès du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
2	13/10	17/11	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Cébazat, Chambaron-sur-Morge, Châteaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Ménétrou, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
3	22/09	24/11	Jeudi et dimanche	Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret
4 NORD	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Bulhon, Charnat, Crevant Laveine, Culhat, Lempty, Lezoux, Limons, Mons, Orléat, Randan, St Priest Bramefant, St Sylvestre Pragoulin, Vinzelles
4 SUD	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Bongheat, Bort l'Etang, Courpière, Egliseneuve près Billom, Glaine Montaigut, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadoires, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trézioux
5	22/09	24/11	Jeudi et dimanche	Aulnat, Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Gerzat, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
6	20/10	17/11	Jeudi et dimanche	Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Cournon, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Pérignat es Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
8	20/10	17/11	Jeudi, dimanche et jours fériés	Authezat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
9	19/10	24/11	Samedi, dimanche et jours fériés	Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
10	22/09	24/11	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
11	12/10	24/11	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
12	22/09	24/11	Jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-18-00002

Arrêté 2024.1061 du 18-06-24 portant
approbation DG ORSEC Electro-Secours



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20241061
portant approbation de la disposition générale de l'Organisation de la Réponse
de Sécurité Civile (ORSEC)
« Électro-Secours »

Le préfet du département du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) 2017/2196 de la commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau de l'état d'urgence et de la reconstruction du réseau électrique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles R. 732-12 et suivants, R. 741-18 et suivants et R. 741-1 et suivants ;
VU le Code de Santé Publique et notamment l'article R. 6111-22 ;
VU le Code de l'Énergie et notamment les articles L. 143-1 et suivants et R. 323-36 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°20231806 du 23 octobre 2023 fixant les listes des usagers du service prioritaires de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;
VU le guide ORSEC départemental et zonal « mode d'action rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communication électroniques, eau, gaz, hydrocarbures – guide G5 » ;

Considérant les avis des services consultés ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le mode d'action « électro-secours » des dispositions générales ORSEC du département du Puy-de-Dôme annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°19-01363 du 25 juillet 2019 portant approbation du mode d'action « électro-secours » du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfètes, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, l'ensemble des services et organismes concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

18 JUIN 2024



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-14-00005

Arrêté fixant les conditions de passage du
111ème Tour de France 2024 dans le
Puy-de-Dôme le 10 juillet 2024



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2024-0065
autorisant le passage du Tour de France
dans le département du Puy-de-Dôme le 10 juillet 2024
RAA 63-2024-06-14- 00005

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation du 1er juin 2024 au 5 janvier 2025 inclus ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 24 DG 098 du 2 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0044 du 13 mai 2024, portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique du 1er juin 2024 au 5 janvier 2025 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-22-00004 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAI, sous-préfète d'ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 12/01328 du 2 juillet 2012, réglementant les feux de plein air ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AT24 DG 087 du 30 mai 2024, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "Tour de France" ;

VU les arrêtés temporaires réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires des communes concernées ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er :

L'association TDF Sport représentée par Madame Gaëlle LARMET (40-42 quai du Pont du Jour - 92100 Boulogne Billancourt - 01 41 33 15 27), est autorisée à organiser le 10 juillet 2024 sur le Puy-de-Dôme, le passage d'une course cycliste intitulée «111ème édition du Tour de France 2024 ».

Article 2 :

Le tracé de la course passera le mercredi 10 juillet de 10h18 à 14h20 environ - Etape 11 "Evaux les Bains-Le Lioran" sur le territoire des communes de

63760 Bourg-Lastic, 63380 Condat-en-Combraille, 63470 Herment, 63690 Larodde, 63760 Lastic, 63750 Messeix, 63380 Montel-de-Gelat, 63470 Saint-Germain-près-Herment, 63380 Saint-Étienne-des-Champs, 63690 Singles, 63380 Tralaigues, 63810 Trémouille-Saint-Loup, 63470 Verneugheol, 63620 Voingt.

L'organisateur a demandé l'usage privatif de la Chaussée.

Par **dérogation aux arrêtés susvisés**, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales le 10 juillet 2024, conformément aux dispositions décrites dans les arrêtés **de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** n°AT24 DG 087 du 30 mai 2024, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "Tour de France".

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation au moins une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui prévu à l'horaire officiel et jusqu'à quinze minutes au moins après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « Fin de Course », lui-même précédé par la voiture balai.

Cette restriction peut être adaptée selon les circonstances locales, de temps et de lieu.

Le franchissement des voies pourra néanmoins être autorisé durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours au moins 4 heures avant le passage de la course et jusqu'à la réouverture au public.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Pendant la durée des interdictions, la circulation ainsi que le stationnement sont réglementés selon l'arrêté **du Président du Conseil départemental** et des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et le stationnement. L'organisateur devra s'assurer de leur respect et devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les animaux domestiques devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2024 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2024, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 5 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'aux heures et lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 6

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 7 :

Toute publicité par haut-parleurs, effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 8 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Une dérogation préfectorale a toutefois été accordée conformément à la réglementation en vigueur, aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, afin de permettre la retransmission du tour.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 9 :

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

De même, le bivouac, le camping sauvage et les feux de plein air sont interdits sur le site du Puy-de-Dôme.

Article 10

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, les prescriptions rédigées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 seront intégralement respectées par l'organisateur.

Article 11 :

L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre

toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 10

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Gaëlle LARMET

Mesdames et Messieurs les Maires de :

Bourg-Lastic, Condat-en-Combraille, Herment, Larodde, Lastic, Messeix, Montel-de-Gelat, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Étienne-des-Champs, Singles, Tralaigues, Trémouille-Saint-Loup, Verneugheol et Voingt,

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,

Monseigneur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Madame la Sous-préfète d'Issoire,

Madame le Sous-préfet de Riom,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratifs du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le

14 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète d'Issoire



Hélène HARGITAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-18-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 037 portant
agrément de Monsieur Ludovic PELLE en qualité
de garde-pêche particulier



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 037
portant agrément de Monsieur Ludovic PELLE
en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Thierry BORDES, Président de l'AAPPMA de Maringues à Monsieur Ludovic PELLE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet de Riom n° 115/2019 en date du 9 décembre 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Ludovic PELLE ;

SUR proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Ludovic PELLE** né le 9 novembre 1979 à Vichy (03), demeurant 10 Ter rue de l'Enfer- 63350 MARINGUES est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Thierry BORDES, Président de l'AAPPMA de Maringues, sur tout son territoire;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS ;

Article 4 : Monsieur Ludovic PELLE a prêté serment par-devant le Tribunal de proximité de THIERS le 7 Juin 2024 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.;

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Ludovic PELLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic PELLE qui en communiquera copie à Monsieur Thierry BORDES, Président de l'AAPPMA de Maringues.

Fait à Riom, le 18 juin 2024

Pour la Sous-Préfète de Riom
Et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emilie TROUSSELIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-04-22-00039

arrêté de programmation des évaluations ESMS
pour les années 2024 à 2028

République Française



Direction territoriale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Auvergne

Arrêté de programmation des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la protection de l'Enfance soumis à l'habilitation conjointe de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et du Conseil départemental pour les années 2024 à 2028

LE PREFET DU PUY-DE-DOME

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME**

- VU** les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du e) de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1 L312-8 et D. 312-197 à D. 312-206,
- VU** le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8,
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment son article D. 241-37,
- VU** le Décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le Décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

A R R E T E

- ARTICLE 1** : Le calendrier relatif à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux de la protection de l'Enfance autorisés conjointement par le Préfet du Puy-de-Dôme et le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme est établi conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux.
- ARTICLE 2** : La programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité ou les autorités en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.
- ARTICLE 3** : Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Structures concernées
2024	3 ^{er} trimestre	ANEF	Aide éducative en milieu ouvert
	4 ^{ème} trimestre	ADSEA	Aide éducative en milieu ouvert

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Structures concernées
2025	1 ^{er} trimestre	ARPFE	Aide éducative en milieu ouvert
		ALTERIS	Service Parenthèse
		ALTERIS	Service accompagnement diversifié
		ALTERIS	Service préformation
	3 ^{ème} trimestre	ALTERIS	Foyers maisons d'accueil
		ALTERIS	Foyer Clair Matin
		ALTERIS	Foyer Caravelle Breschet/Médicis
		ALTERIS	Foyer Margerides

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire	Structures concernées
2027	2 ^{ème} trimestre	ALTERIS	MECS La Peyrouse
			MECS Château des Quayres
			MECS La Cordée
	3 ^{ème} trimestre	ADSEA	MECS ARC-EN-CIEL et UAF
4 ^{ème} trimestre	ANEF	Foyer et DEAT	

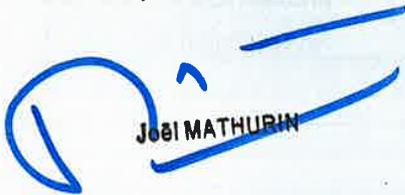
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit par courrier à l'adresse suivante : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, soit via le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, à compter de sa publication ou de sa notification, auprès du Président du Conseil départemental (24 rue Saint-Esprit – 63000 Clermont-Ferrand) et auprès du Préfet (1 rue d'Assas – 63000 Clermont-Ferrand)
En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice interrégionale de la PJJ Centre-Est, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 AVR 2024

Le Préfet,


Joel MATHURIN

Par déléation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance et de
la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK